

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47^e SÉANCE

Séance du Jeudi 23 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Dépôt de propositions de loi.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Retrait d'une proposition de résolution.
8. — Démission d'un membre d'une commission.
9. — Commission de l'agriculture. — Attribution de pouvoirs d'enquête.
10. — Transhumance en France des ovins et caprins andorrans. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
11. — Interspersion de l'ordre du jour.
12. — Modification au régime général des élections municipales. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Marrane.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
13. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
14. — Modification à la législation sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle; Marcel Grimal, Longchambon, Georges Laffargue, Nestor Calonne, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Ternynck.

Passage à la discussion des articles.

15. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.

16. — Modification à la législation sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Nestor Calonne. — M. Nestor Calonne, Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle; Marciilhacy. — Rejet.

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur, Marcel Grimal. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis:

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Dutoit, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Marciilhacy. — MM. Marciilhacy, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Troisième amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Quatrième amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Grimal. — MM. Marcel Grimal, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, le rapporteur, Marcel Grimal, Longchambon. — Rejet.

Cinquième amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Sixième amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, Georges Laffargue. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Marciilhacy. — MM. Marciilhacy, le rapporteur, Longchambon, Dulin. — Adoption de l'amendement modifié.

MM. Marciilhacy, le ministre.

Deuxième amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Marcel Grimal. — MM. Marcel Grimal, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 A :
Amendement de M. René Depreux. —
MM. René Depreux, le rapporteur. — Adop-
tion.

Adoption de l'article.

Art. 4 B :

Amendement de M. Marchant. — MM.
Marchant, le rapporteur, Georges Laffargue.
— Irrecevabilité.

Rejet de l'article.

Art. 4 bis :

Amendement de M. Nestor Calonne. —
MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.
Deuxième amendement de M. Nestor Ca-
lonne. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis A :

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin,
le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 4 bis B :

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin,
le rapporteur. — Adoption au scrutin pu-
blic.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis C :

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin,
le rapporteur. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Art. 4 ter: adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Nestor Calonne. —
MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Grimal. —
MM. Marcel Grimal, le rapporteur. — Adop-
tion.

Adoption de l'article modifié.

17. — Forêt gabonaise. — Adoption d'une pro-
position de résolution.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Renvoi pour avis.

20. — Modification à la législation sur la natio-
nalisation de l'électricité et du gaz. — Suite
de la discussion et adoption d'un avis sur
une proposition de loi.

MM. Aubert, rapporteur de la commission
de la production industrielle; Dulin.

Art. 4 bis C (réservé): retrait.

Art. 4 bis E :

Amendement de M. Dulin. — MM. le rap-
porteur, Dulin. — Adoption au scrutin pu-
blic.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis E a :

Amendement de M. Westphal. — MM. Es-
tève, le rapporteur. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 3: coordination.

Sur l'ensemble: MM. Marrane, de Villou-
treys, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble
de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

21. — Propositions de la conférence des pré-
sidents.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures
trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la
séance du mardi 21 juin a été affiché et
distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Hélène demande un
congé.

Conformément à l'article 40 du règle-
ment, le bureau est d'avis d'accorder ce
congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le pré-
sident de l'Assemblée nationale un projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale,
tendant à faire accorder une pension natio-
nale à la veuve du docteur Charcot,
capitaine au long cours, explorateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le
n° 500, distribué et, s'il n'y a pas d'oppo-
sition, renvoyé à la commission des pen-
sions (pensions civiles et militaires et vic-
times de la guerre et de l'oppression).
(Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques
Debù-Bridel une proposition de loi portant
modifications aux articles 592 et 593 du
code de procédure civile.

Conformément à l'article 20 du règle-
ment, la proposition de loi sera imprimée
sous le n° 491, distribuée et renvoyée à la
commission de la justice et de législation
civile, criminelle et commerciale. (Assen-
timent.)

J'ai reçu de M. Jacques Debù-Bridel une
proposition de loi portant extension à tou-
tes les condamnations civiles et commer-
ciales de la disposition du décret-loi du
17 juin 1938 relative au recouvrement des
droits d'enregistrement.

Conformément à l'article 20 du règle-
ment, la proposition de loi sera imprimée
sous le n° 492, distribuée et renvoyée à
la commission de la justice et de législa-
tion civile, criminelle et commerciale.
(Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques Debù-Bridel une
proposition de loi portant modification de
la loi du 22 juillet 1967, articles 6 et 9
(modification du taux d'échelonnement de
la durée de la contrainte par corps).

Conformément à l'article 20 du règle-
ment, la proposition de loi sera imprimée
sous le n° 493, distribuée et renvoyée à
la commission de la justice et de législa-
tion civile, criminelle et commerciale.
(Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pauly
et Chazette une proposition de résolution
tendant à inviter le Gouvernement à mo-
difier le premier alinéa de l'article 410
du code de l'enregistrement.

La proposition de résolution sera impré-
mée sous le n° 494, distribuée et, s'il n'y
a pas d'opposition, renvoyée à la commis-
sion des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Brettes, Jean Durand et
Monichon une proposition de résolution
tendant à inviter le Gouvernement à pren-
dre toutes les mesures utiles pour venir

en aide aux populations du département
de la Gironde sinistrées par la tornade du
15 juin 1949.

La proposition de résolution sera im-
primée sous le n° 501, distribuée et, s'il
n'y a pas d'opposition, renvoyée à la
commission de l'intérieur (administration
générale, départementale et communale,
Algérie). (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme De-
vaud un rapport, fait au nom de la
commission de l'intérieur (administration
générale, départementale et communale,
Algérie), sur la proposition de loi, adoptée
par l'Assemblée nationale, tendant à mo-
difier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars
1943 relatif à la réglementation de l'acti-
vité des entreprises privées participant au
service extérieur des pompes funèbres.
(N° 195, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 495
et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport,
fait au nom de la commission de l'inté-
rieur (administration générale, départe-
mentale et communale, Algérie), sur la
proposition de loi, adoptée par l'Assemblée
nationale, constatant la nullité de l'acte
dit loi du 14 février 1944 complétant la
loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménage-
ment des lotissements défectueux. (N° 196,
année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 496
et distribué.

J'ai reçu de M. Muscatelli un rapport, fait
au nom de la commission de l'intérieur
(administration générale, départementale
et communale, Algérie), sur la proposi-
tion de loi, adoptée par l'Assemblée natio-
nale, portant ouverture de crédits pour la
participation de l'Etat aux dépenses de
réfection du réseau routier de l'Algérie.
(N° 379, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 497
et distribué.

J'ai reçu de M. Muscatelli un rapport
fait au nom de la commission de l'inté-
rieur (administration générale, départe-
mentale et communale - Algérie) sur la
proposition de loi adoptée par l'Assemblée
nationale, tendant à faire bénéficier les
fonctionnaires originaires de l'Afrique du
Nord ou des territoires d'outre-mer, exer-
çant dans la métropole, des mêmes avan-
tages en matière de congé et de délais
de route que les fonctionnaires métropo-
litains exerçant en Afrique du Nord ou
dans les territoires d'outre-mer. (N° 384,
année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 498
et distribué.

J'ai reçu de M. Cornu un rapport fait au
nom de la commission de l'intérieur (ad-
ministration générale, départementale et
communale - Algérie) sur la proposition
de résolution de MM. Charles Brune, Bara-
gin, Dulin, Gadoin et Bernard Lafay, ten-
dant à inviter le Gouvernement à reconsi-
dérer les conditions dans lesquelles la
réforme administrative a été appliquée
aux administrations centrales et assimi-
lées, à supprimer le cadre des agents su-
périeurs et à intégrer ceux-ci dans le
corps des administrateurs civils. (N° 216,
année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 499
et distribué.

J'ai reçu de M. Réveillaud un rapport
supplémentaire fait au nom de la commis-
sion de la famille, de la population et de

la santé publique sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (Nos 433 et 438, année 1949.)
Le rapport sera imprimé sous le n° 502 et distribué.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dulin déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser, dans les délais les plus brefs, le solde de la prime à l'hectare d'encouragement à la culture du blé et du seigle (n° 121, année 1949), qu'il avait déposée au cours de la séance du 17 février 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Razac comme membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Razac.

Son nom sera publié au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 9 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles pourrait être régularisé le marché des fruits, légumes et pommes de terre.

J'ai donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 16 juin 1949.

Personne ne demande la parole ?..

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?..

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles pourrait être régularisé le marché des fruits, légumes et pommes de terre.

— 10 —

TRANSHUMANCE EN FRANCE DES OVINS ET CAPRINS ANDORRANS

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Marcel Lemaire, Charles Brune, Dulin et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à limiter le nom-

bre des ovins et caprins andorrans admis en transhumance en France (nos 342 et 452, année 1949).

Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A fixer à 5.500 têtes le nombre des ovins et caprins andorrans admis en hivernage en territoire français, en application de l'arrêté du 11 août 1948 réglementant l'importation, le pacage et le transport du bétail en provenance de la République d'Andorre ;

« 2° A réserver, par priorité, l'autorisation de transhumance aux éleveurs andorrans qui faisaient hiverner leurs troupeaux en France avant 1939. »

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Mais la commission du suffrage universel, d'accord avec la commission de la production industrielle, demande que soit discutée dès maintenant la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, qui était inscrite à l'ordre du jour sous le numéro 4.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

MODIFICATION AU REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (nos 386 et 479, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Debré, rapporteur de la commission.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, la proposition de loi indique avec erreur que nous allons discuter la question du régime général des élections municipales. En réalité, il s'agit d'une affaire beaucoup plus simple. L'Assemblée nationale a adopté le 8 avril dernier une proposition de loi tendant à abroger l'article 8 de la loi du 5 septembre 1947 sur le régime général des élections municipales.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification la réforme qui a été proposée par l'Assemblée.

Cet article 8 n'intéresse que les communes où les élections ont lieu suivant les règles de la proportionnelle. Il dispose que les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ne bénéficieront pas de la répartition des sièges.

Cette disposition avait alors paru raisonnable au législateur qui, à la fois séduit par la représentation proportionnelle, mais un peu effrayé par certaines de ses conséquences, avait voulu appliquer le principe

de ce système électoral et en même temps essayer d'atténuer son grave inconvénient : le morcellement infini des partis et de leur représentation au sein du conseil municipal. Seulement, en tout mécanisme politique, il est une logique interne contre laquelle il est difficile de se défendre et l'Assemblée nationale, maintenant, estime que les dispositions qu'elle a adoptées à cet article 8 et que le Conseil de la République à cette époque, avait ratifiées, présentent un sérieux inconvénient.

La vérité est qu'une fois admis le système de la représentation proportionnelle, il est à peu près impossible d'en limiter les effets. On désire, en effet, que toutes les tendances de l'opinion publique soient représentées au nom de la justice électorale. On ne peut donc, sans injustice, punir les tendances très faibles ; ce serait limiter la justice, au nom de laquelle on légifère en cette matière, aux mouvements très importants. Le rapporteur à l'Assemblée nationale a dit très justement qu'il était difficile d'instituer la représentation proportionnelle et en même temps de la violer.

Au sein de votre commission, ceux qui estiment qu'il n'est guère de scrutin plus pernicieux que la représentation proportionnelle, comme ceux qui en restent partisans, ont estimé que, dans le cas présent, il était normal que la majorité parlementaire, fidèle à la loi qu'elle avait votée, rapporte une disposition dont certains avaient espéré beaucoup et qui leur apparaît, maintenant, dangereuse.

C'est pourquoi la commission de législation et du règlement vous demande d'adopter sans discussion la proposition de loi que l'Assemblée nationale a adoptée il y a deux mois. (Applaudissements.)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. le rapporteur vient d'indiquer qu'à l'expérience l'application de l'article 8 a révélé de nombreux inconvénients. Je voudrais demander à M. le rapporteur de bien vouloir nous indiquer quels sont ces nombreux inconvénients.

M. le rapporteur. Je ne crois pas avoir dit que l'article 8 avait révélé de nombreux inconvénients, mais qu'il avait révélé aux yeux de certains un grave inconvénient, qui est le suivant. Certaines listes ayant obtenu moins de 5 p. 100 des inscrits n'avaient pas de siège en vertu de l'article 8, alors qu'en réalité elles disposaient du quotient prévu pour obtenir un siège. En effet, l'article 8 prévoit que le calcul de 5 p. 100 doit être fait d'après le nombre d'inscrits, au lieu que le quotient se calcule d'après le nombre des votants. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a signalé des cas de ce genre où l'écart était grand entre le nombre des inscrits et le nombre des votants, par suite d'abstentions.

Quand on y réfléchit, on constate que c'est là en effet une question qui n'avait pas tout à fait échappé au législateur de 1947, bien que l'article 8 ait été le résultat d'un amendement déposé en séance sans avoir été préalablement discuté au sein de la commission.

Mais la majorité de l'Assemblée nationale a estimé que, puisqu'on appliquait le principe de la représentation proportionnelle aux communes de plus de 9.000 habitants, il était très difficile d'en limiter les résultats par une disposition qui interdirait de donner des sièges à des listes ayant obtenu trop peu de voix.

Votre commission, à la quasi-unanimité de ses membres — comme je l'indiquais voici quelques instants — aussi bien de

ceux qui sont partisans de la représentation proportionnelle que de ceux qui en sont adversaires, a estimé qu'effectivement, une fois accepté le principe de la représentation proportionnelle pour les élections municipales, il était très difficile d'admettre que des limitations de ce genre puissent être imposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 503 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 14 —

MODIFICATION A LA LEGISLATION SUR LA NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Discussion d'un avis sur une proposition
de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (N° 386, année 1948, 405, 464 et 486, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Dreyfus, directeur du cabinet ;
M. Varlet, directeur de l'électricité ;
M. Jenn, chef adjoint du cabinet ;
M. Taix, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la production industrielle, j'ai à rapporter devant votre assemblée une proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Je suis absolument persuadé que votre assemblée voudra, en cette occasion, élever le débat au-dessus des préoccupations partisans ou des jugements hâtifs qui, trop souvent, dans l'opinion publique, ont cours lorsqu'il s'agit de nationalisations.

Je crois que nous ne devons pas penser ici comme l'homme de la rue, mais qu'au contraire nous devons guider son jugement.

Quand votre commission, m'honorant de sa confiance, a bien voulu me charger de rapporter devant vous ce sujet difficile, je lui ai indiqué que deux idées maîtresses me guideraient : 1° le principe de la propriété nationale des grandes sources d'énergie ne saurait être mis en cause ; 2° une impérieuse nécessité nous ordonne de développer au maximum nos ressources énergétiques, et cette impérieuse nécessité est pour tout de suite, et non pour demain.

Mais je crois qu'après avoir ainsi affirmé notre attachement à un principe qui a été voulu par l'énorme majorité de la nation, il faut être prêt à poursuivre avec la plus grande ténacité tout ce qui peut soustraire les nationalisations aux influences ou aux fluctuations politiques, à promouvoir tout ce qui peut les rendre plus profitables à la nation et plus particulièrement sans doute à combattre tout ce qui pourrait en faire des organismes féodaux indépendants de l'autorité gouvernementale et du contrôle parlementaire et par cela même les détacher de la communauté nationale.

Si vous le permettez, sans vous infliger la lecture d'un rapport trop volumineux, je voudrais vous commenter très brièvement les modifications que nous avons apportées au texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er}, nous avons supprimé les derniers mots : « ...et supérieure au contingent nécessaire au fonctionnement de cette entreprise ». Nous avons pensé que cette expression ramenait la notion de contingentement. Si elle était adoptée, elle pourrait arrêter ou du moins freiner les industriels dans leur souhaitable effort de récupération de l'énergie résiduaire. Il nous a semblé que l'effort personnel devait laisser un bénéfice personnel. La commission a pensé qu'il était équitable que l'énergie ainsi récupérée par eux et à leurs frais restât à leur disposition sans risquer une appréciation plus ou moins juste ou plus ou moins difficile du contingent qui leur est nécessaire. En tout cas, je voudrais lever les craintes de ceux qui pourraient en avoir par deux évidences : la première, c'est que si nous nous trouvions dans une période de pénurie particulièrement grave, un contingentement automatique s'établirait par des restrictions sur les matières de base, ce qui réduirait d'autant les sources d'énergie résiduaire et les profits excessifs ou les avantages anormaux que pourraient en retirer les bénéficiaires. La seconde, c'est qu'en vérité, en période normale, le producteur sera trop heureux de recéder à l'électricité de France les quantités d'énergie dont il n'aura pas besoin.

L'article 2 était vraisemblablement un des plus difficiles de ce difficile rapport, car il a trait à l'exploitation et au transport du gaz naturel. Nous avons pensé, et nos collègues de l'Assemblée nationale

nous permettront de dire que leur texte n'était pas très clair. Je crois d'ailleurs qu'ils en ont depuis convenu. Nous avons donc essayé une rédaction moins hâtive.

Nous pensons d'ailleurs que ce texte laissait subsister un risque de conflit entre la régie autonome des pétroles et Gaz de France. C'est pourquoi nous avons voulu préciser très nettement les droits de chacun sur les installations existantes.

On consacre un état de fait qui, somme toute, à l'heure actuelle, donne satisfaction, et laisse à la régie autonome des pétroles les moyens de poursuivre des recherches d'intérêt national.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en cette affaire, et en tout état de cause, il s'agit là de deux entreprises qui sont sous le contrôle du pays. De toute manière, il nous a paru utile de laisser à la régie autonome le bénéfice des installations existantes, ne serait-ce que pour rendre hommage au très méritoire effort qui a été fait par cette régie et lui permettre, je l'ai dit, de poursuivre sa politique de recherches. Par contre, nous pensons que notre politique gazière doit être une et il ne serait pas plus profitable de freiner la recherche du pétrole que d'exclure de la distribution des gaz trouvés le grand organisme distributeur qu'est Gaz de France.

Je voudrais simplement, bien que ceci ait l'air d'être un peu hors du sujet, indiquer que si l'on dit souvent, quelquefois à juste titre, mais pas toujours, que nos grands services nationaux sont en déficit, — il est évident que lorsque ce déficit a pour origine une mauvaise gestion, des dépenses injustifiées, ou un quelconque gaspillage, il doit être pourchassé avec la dernière énergie, — il est indispensable de dire qu'en ce qui concerne Gaz de France son indice d'augmentation par rapport à 1938 est de 9,5 alors que l'augmentation de l'indice moyen des différents éléments de sa production est de 17. Si nous ajoutons que l'indice 13 d'augmentation suffirait à équilibrer le budget de Gaz de France, il est équitable de conclure en faveur de la gestion de ce grand service public et il serait en tout cas inéquitable de conclure à son incapacité de gérer, avec la régie autonome des pétroles, la distribution du gaz naturel.

A l'article 2 bis, nous avons apporté trois modifications. La première est de pure forme. Je pense qu'il s'agit d'une erreur d'impression. Nous avons précisé qu'il s'agit bien de turbines à soutirage, en un seul mot, c'est-à-dire à prise de vapeur et non à sous-tirage, en deux mots, ce qui ne signifiait rien, tandis qu'un peu plus loin, nous avons transformé le terme « chaleur » par « voie calorifique » qui paraît plus scientifique.

La seconde est importante et elle est due à l'initiative de notre collègue M. Grimal, qui apporte une heureuse simplification dans la limitation envisagée au paragraphe 5°. L'expression « douze millions de kilowatts-heure annuellement » avait le double inconvénient d'être d'un contrôle difficile et surtout, ce qui paraissait peu raisonnable, d'empêcher le producteur de travailler au maximum, lorsque les circonstances le favorisaient.

Nous en arrivions à cette incohérence d'un producteur pouvant fournir quinze millions de kilowatts et y renonçant parce qu'il craignait d'être nationalisé. Avec notre nouvelle rédaction, nous donnons un critère facile à vérifier et sans contestation possible.

J'ajouterai que la loi de 1949 est une première et formelle garantie en ce qui concerne les installations hydrauliques et

Il est vraisemblable que les installations que ferait Electricité de France seraient mieux placées que les producteurs particuliers. Enfin, la troisième modification de M. Grimal a pour but de permettre aux collectivités locales de rendre rentables des barrages destinés à l'alimentation en eau ou en irrigation en utilisant l'énergie produite et le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains.

L'article 3 est sans doute le plus important, il est rédigé dans des termes à peu près semblables à celui de l'ancien article relatif aux installations de moins de 12 millions de kWh annuels, alors que, cette fois-ci, il vise les installations de toutes puissances.

Dans le texte de la loi initiale, je crois qu'il ne fait pas de doute que le législateur avait entendu exiger une convention entre l'entreprise et Electricité de France. Je pense que la rédaction d'un article trahit parfois la volonté du législateur ou du rapporteur, et un avis du conseil d'Etat a indiqué que rien n'obligeait à cette convention préalable.

C'est pourquoi nous avons introduit ce terme, dans le souci d'éviter toute espèce de confusion; mais honnêtement, je dois dire qu'il apporte en lui-même le risque contraire; et il ne serait pas très aimable d'affirmer qu'Electricité de France refuse systématiquement toute demande de convention.

A vrai dire, je répète que cette supposition paraît peu équitable envers Electricité de France, puisque, malgré l'interprétation du conseil d'Etat, elle a accepté de signer un grand nombre des demandes de convention qui lui ont été soumises.

Cependant, pour calmer tous les scrupules et supprimer tous les risques, nous avons prévu l'arbitrage du ministre dans un très court délai.

A l'article 4, il n'y a rien de bien notable à signaler, sinon qu'évidemment nous avons dû harmoniser sa rédaction avec celle de l'article 2 bis et remplacer 15 millions de kWh et 7 millions de mètres cubes de gaz par l'expression plus précise de « puissance installée ».

L'article 4 bis est une innovation de votre commission. Il prévoit de laisser à la S. N. C. F., ainsi qu'aux Houillères de France, la propriété de leurs moyens de production et du transport de l'énergie. Il y a là des raisons essentielles de sécurité.

Il est, en effet, difficilement pensable que les questions de sécurité, qui sont de première importance, aussi bien pour la S. N. C. F. que pour les houillères, ne restent pas sous leur contrôle le plus direct.

D'ailleurs, c'est la S. N. C. F. et les Houillères qui ont créé ce service; il est assez naturel qu'ils puissent continuer à l'assurer.

Enfin, je crois, et votre commission a pensé, que tout ce qui pouvait faciliter la gestion de la partie électrique de la Société nationale des chemins de fer français était heureux. Pour vous en convaincre, il suffirait de dire que l'équivalent du charbon qui est destiné quotidiennement à cette société, est de l'ordre de 50 millions par jour.

Par conséquent, rien de ce qui peut freiner son équipement électrique ne doit subsister.

Peut-être aussi n'est-il pas mauvais de laisser une utile émulation entre nos grands services nationaux, sans pour cela introduire le désordre, puisqu'au lieu d'Electricité de France contrôle l'ensemble du réseau national par son service central du mouvement.

L'article 4 ter mérite, je crois, une explication vis-à-vis de nos collègues de l'As-

semblée nationale, car, en fait, il prévoit une légère modification à l'article 46. Or, la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale n'envisageait que les articles 8 et 47.

Nous avons, cependant, cru possible de le soumettre à votre approbation, car il vise simplement les conditions dans lesquelles les services de distribution devraient cesser leur activité commerciale. Il était assez normal au moment de la nationalisation de laisser à Electricité de France et à Gaz de France la possibilité de vendre les appareils ménagers ou de faire les quelques installations en cours et qui faisaient un des objets des différentes entreprises qui venaient d'être nationalisées.

Mais les stocks sont maintenant liquidés; et il serait anormal de leur laisser une activité pour laquelle elles n'ont pas été créées.

D'ailleurs, l'article 1er de la loi est formel, les nationalisations ont été faites en vue de la production, du transport, de la distribution, de l'exportation du gaz et de l'électricité, et certainement pas pour vendre des casseroles.

Enfin, l'article 5 est un article difficile, car il traite de l'application du statut du personnel des services visés par la loi des nationalisations.

Je dois, là, m'excuser d'une erreur personnelle faite dans mon rapport initial et dans lequel, je le confesse, je disais exactement le contraire dans mon commentaire et dans la rédaction de l'article. Nous avons, purement et simplement, recopié le texte de l'Assemblée nationale. Je dois vous dire que ce rapport est extrêmement difficile et compliqué; et, malgré quatre semaines de travail acharné, tout n'avait pas été suffisamment examiné au moment où a été établi le texte initial, ce qui a nécessité un rapport supplémentaire.

Cependant, si nous maintenions le texte de l'Assemblée nationale, nous en arriverions à ce paradoxe que je tiens à vous signaler.

L'Assemblée nationale a retiré le bénéfice du statut à un personnel auquel il avait été accordé depuis trois ans déjà.

Cela paraît vraiment exorbitant. Nous serions accusés de retirer des avantages sociaux qui ont été normalement acquis à un personnel qui bénéficie de ce statut depuis plusieurs années, notamment le personnel de l'électro-chimie et de l'électrometallurgie, dont les usines de production sont à côté de l'usine qui fait l'objet propre de la fabrication.

C'est, d'ailleurs, l'avis du comité mixte de gestion qui, après une période de rodage, s'est parfaitement adaptée à sa fonction; et il nous a paru qu'il était vraiment anormal de ne pas laisser ce bénéfice à un personnel auquel nous n'avons absolument rien à reprocher dans l'exercice de ses fonctions.

Avant de me tenir à la disposition de ceux de nos collègues qui voudraient obtenir des renseignements complémentaires, je voudrais conclure brièvement en souhaitant que votre Assemblée veuille bien continuer ses débats dans le même esprit qui a animé votre commission de la production industrielle, remarquablement présidée et qui, malgré des divergences d'opinions parfois vives, n'a jamais cessé de considérer, avant tout, le point de vue technique, le point de vue social également, mais ceci hors de toute exagération démagogique.

C'est pourquoi votre commission vous demande de bien vouloir voter la proposition de loi qu'elle vous soumet. Je me permettrai de vous dire, en dernier mot, qu'en le votant, vous donnerez à la France, par cette seule proposition de loi et dans

les quelques mois qui vont venir, un supplément d'énergie comparable à celui de cette remarquable entreprise nationale que l'on appelle Génissiat. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Grimal.

M. Grimal. Mesdames, messieurs, dans son remarquable rapport dont il faut souligner la parfaite objectivité, notre rapporteur M. Aubert a tenu à préciser d'abord qu'il n'est nullement question aujourd'hui de remettre en cause les principes mêmes des nationalisations.

Tel est aussi l'avis du groupe du mouvement républicain populaire dont je suis sûr de traduire, sur ce point, le sentiment unanime.

Toutefois, cette affirmation me paraît imposer quelques commentaires indispensables, ne serait-ce que pour savoir si nous sommes parfaitement d'accord sur les définitions à donner à ces grands principes au nom desquels on a voulu justifier les nationalisations récentes.

Il ne s'agit point ici, bien entendu, de contester à l'Etat son droit de propriété sur ces biens nationaux que sont les richesses naturelles du sol et du sous-sol. Les sociétés minières exploitaient déjà depuis longtemps les ressources du sous-sol sous le régime de la concession d'Etat.

Ce qu'il importe de définir, ce sont les conditions d'exploitation de ces ressources nationales ou plus précisément les conditions de passage de leur exploitation indirecte par le concessionnaire ou le particulier à leur exploitation directe par l'Etat lui-même, c'est-à-dire à la nationalisation.

Un principe élémentaire nous paraît dicter ces conditions de passage et peut se résumer par cette simple phrase: il ne faut nationaliser ce que qui a acquis un caractère vraiment national.

Je dis bien « ce qui a acquis un caractère national », pour bien montrer que le seul fait d'exploiter un bien national ne confère pas à cette exploitation son caractère national. Il faut également que, par son développement dans le temps et dans l'espace, cette exploitation ait acquis ou soit susceptible d'acquies l'importance d'un service public ou celle d'un monopole de fait.

En somme, une entreprise n'est pas nationale » par définition; elle le devient, si je puis dire, par l'usage.

C'est pour avoir méconnu ces notions fondamentales, en apparence un peu simplistes, que nos Constituants de 1946 ont parfois, me semble-t-il, nationalisé à tort et à travers

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Grimal. Laissez-moi vous citer un seul exemple, et non des moindres: celui de la nationalisation des usines Renault.

Comment peut-on conférer un caractère spécifiquement national à une entreprise en face de laquelle on laisse subsister un secteur privé nécessairement concurrentiel dont l'importance de production est certainement supérieure à celle du secteur nationalisé?

N'en déplaise à mon vieux camarade M. Lefaucheur, dont je veux saluer ici tout de même la façon magistrale avec laquelle il dirige sa régie nationale, la régie Renault est bien l'exemple type des nationalisations qui pouvaient attendre.

Certains, il est vrai, nous disent que l'amélioration du sort des travailleurs suffirait à justifier les nationalisations. Il n'est pas très sûr qu'en changeant de maître les travailleurs aient beaucoup changé de condition, ou tout au moins que les

nationalisations aient comblé leurs espérances si l'on en juge par le seul fait que les grèves dont nous sommes encore affligés sont, pour les trois quarts, sinon pour les neuf dixièmes, des grèves du secteur national. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

D'autres nous disent que ce sont ceux qui avaient pour mission d'appliquer les nationalisations qui les ont sabotées. N'exagérons rien; même si nous rappelons pour mémoire que le ministre responsable chargé de mettre en place le mécanisme des nationalisations était M. Marcel Paul, n'essayons pas de battre notre coulpe sur la poitrine des autres!

Aussi bien, il ne nous semble pas inutile de rappeler que la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité fut votée par l'Assemblée nationale constituante à une majorité qui n'était pas très éloignée de l'unanimité: 490 voix pour, et seulement 60 voix contre.

M. Marcihacy. Ce n'est pas une excuse!

M. Marcel Grimal. En réalité, il faut bien le dire, après cinq ans de jeûne et d'abstinence, je dirai même de nostalgie parlementaire, il était normal que nos constituants soient atteints d'une sorte de frénésie législative dont la conséquence ne pouvait qu'être de les obliger aujourd'hui à remettre en chantier leur toile de Pénélope!

Voilà bien, mesdames, messieurs, la justification essentielle, la plus vraisemblable de la proposition de loi qui nous vient aujourd'hui de l'Assemblée nationale.

Ajoutons que si les auteurs de cette proposition, dont l'animateur principal fut notre ancien collègue M. Armengaud, à l'activité débordante et à la compétence duquel je veux rendre ici un public hommage, ont été inspirés par le souci de revenir à ce principe de base qui consiste, je l'ai déjà dit, à ne nationaliser que ce qui a acquis un caractère vraiment national, un autre souci non moins important les a guidés: celui de ne laisser perdre aucune particule, si petite soit-elle, des ressources énergétiques de notre pays.

Il me paraît inutile de développer dans cette discussion générale un examen détaillé de chacun des articles puisque aussi bien votre commission a bien voulu retenir les amendements essentiels que j'ai défendus devant elle; notamment celui qui, au cinquième paragraphe de l'article 2, substitue au plafond de consommation de douze millions de kilowatts-heure par an un plafond de puissance installée de 8.000 kva, et celui, qui au sixième paragraphe de ce même article, restitue aux collectivités locales les droits et les pouvoirs que la loi des nationalisations leur avait enlevés.

La fixation d'un plafond de puissance au lieu d'un plafond de consommation apportera, dans certains cas — M. le rapporteur vous l'a démontré — des possibilités de récupération d'énergie perdue, et, dans tous les cas, une simplification considérable du contrôle. Quant au rétablissement des droits des collectivités locales en matière d'installations hydro-électriques, notre Conseil de la République, dont on disait autrefois qu'il était le grand conseil des communes de France, voudra, j'en suis convaincu, s'y associer par un vote unanime, pour bien montrer qu'il entend demeurer le gardien vigilant de toutes les libertés communales et départementales.

Quant à l'article 3, qui constitue peut-être le point le plus névralgique de ce

projet, il marque le pas le plus important qui ait été fait jusqu'ici vers le retour à la raison.

Sous réserve d'une autorisation ministérielle et de conventions préalables, le plafond de puissance ne s'appliquera plus aux installations privées qui produisent du courant pour leur propre fabrication. Là encore, l'intérêt national doit prévaloir sur les exigences d'un dogmatisme excessif, car il existe en France de très grandes entreprises privées qui sont nécessairement de grands consommateurs de kilowatts. Nous pensons, bien entendu, aux entreprises d'électrochimie et d'électrometallurgie dont les centrales électriques ont été nationalisées et qui, de ce fait, ne reçoivent ni assez de courant, ni un courant assez bon marché pour donner satisfaction aux exigences économiques de l'exportation.

Allons-nous, par exemple, continuer à nous installer dans cette situation anormale d'une France, grande productrice et exportatrice d'aluminium, qui, n'arrivant pas à suffire à ses besoins en kilowatts, importe aujourd'hui de l'aluminium? Il y a là une absurdité technique, disent certains; peut-être, mais il y a, en tout cas, certainement un paradoxe que beaucoup de Français moyens n'arrivent pas à concevoir. Cette seule raison suffirait à justifier l'article 3.

Tout de même, en raison de son caractère essentiellement technique, cette proposition de loi ne semble pas devoir soulever de grandes discussions malgré l'agitation verbale qu'on a tenté d'orchestrer dans certains milieux syndicaux. Pour ma part, d'accord avec mes amis, dépouillant volontairement cet exposé général de toute passion politique, j'ai voulu éviter de dresser les uns contre les autres, d'une part ceux qui, ayant voté les nationalisations et les ayant fait appliquer, ont toujours eu conscience d'avoir accompli une œuvre humaine et, par conséquent, perfectible, et ceux qui, d'autre part, les ayant rejetées dès l'origine, acceptent cependant, dans l'esprit d'une opposition constructive, de collaborer à la recherche et à l'application de toute nouvelle solution conforme à l'intérêt national.

La proposition de loi qui est soumise à votre examen vous offre cette occasion favorable de faire appel à la bonne volonté et à la bonne foi réciproques de ceux qui, d'une part, ayant au moins le mérite d'avoir été plus audacieux, n'entendent point pour autant s'obstiner dans leur propre erreur, et ceux qui, d'autre part, animés d'un même esprit constructif, n'entendent point non plus s'obstiner systématiquement et négativement dans la critique des erreurs des autres. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom des auteurs de cette proposition de loi, vous dire très brièvement quelles étaient leurs véritables intentions, car elles ne sont peut-être pas celles qu'on leur prête de part et d'autre.

Les nationalisations sont survenues à la suite de lois forcément hâtives. On leur reproche d'avoir placé les secteurs économiques les plus importants du pays dans une mauvaise situation de rendement et d'efficacité.

Si cela est vrai, il appartient, non pas à la loi dans son détail, mais au Gouvernement et au ministre responsable de remettre de l'ordre dans ces activités et de les ramener à des conditions de travail plus normales.

Mais, en admettant les lois de nationalisation, il était inévitable que celles-ci posent de très importants problèmes qu'il faudrait régler, les uns après les autres, au cours d'un long travail législatif dont ce projet n'est à nos yeux qu'une amorce.

Quels problèmes? Ceux qui résultent du fait que les grandes nationalisations ont nécessairement créé dans la vie économique du pays, qui est une techniquement, une division entre deux secteurs distincts sinon ennemis, le secteur d'Etat et le secteur de la libre entreprise, et posé ainsi des problèmes de frontière. Cette frontière entre les entreprises nationales et les entreprises libres sera toujours un domaine névralgique dans lequel, pour le bien de l'économie du pays, il faudra progressivement, par toute une série de mesures, apporter des retouches et des perfectionnements aux lois de nationalisation, à supprimer — et je crois que tel est notre sentiment à tous — que nous les considérons comme ayant pour but d'améliorer la situation économique du pays.

Il faudra, dans ce domaine frontière, apporter constamment des précisions supplémentaires, exercer des arbitrages nécessaires entre les intérêts qui peuvent s'opposer et doivent cependant s'harmoniser. Les nationalisations deviendraient vraiment un poids extrêmement lourd et même mortel si cette jonction entre l'activité des entreprises nationalisées et celle des entreprises libres n'était pas réalisée. Cette question se posera pour tous les domaines nationalisés, monsieur le ministre, pour le domaine électrique — c'est celui que nous abordons aujourd'hui — comme pour celui des charbonnages où elle sera plus importante et plus difficile encore à résoudre, car le charbon n'est pas simplement une marchandise que l'on peut vendre comme source de calories en compétition avec les autres sources possibles de chaleur; il est aussi une matière première destinée à tout un monde de transformations possibles, notamment celles relevant de l'industrie chimique, où l'évolution de la technique moderne contraint même à concentrer de plus en plus ces industries sur le carreau même de la mine.

Aux limites de ces domaines, vous aurez ainsi des problèmes extrêmement graves, que vous connaissez déjà, par exemple pour les engrais azotés, et qu'il faudra bien le plus vite possible aborder et arbitrer dans l'intérêt supérieur du pays.

C'est une partie des problèmes de ce genre que les auteurs de cette proposition ont évoqués en ce qui concerne le secteur nationalisé de l'électricité. Selon quels principes généraux peut-on les aborder? On pourrait évidemment songer à les supprimer en revenant sur les lois de nationalisation. Mais, dans ce cas, du point de vue de l'économie bien comprise du pays, je dis qu'il faudrait alors le faire franchement, d'une façon nette et précise.

Il serait catastrophique qu'on cherchât à y revenir par des biais, par une démolition lente et progressive d'un secteur nationalisé qui se trouverait ainsi en anémie progressive. Cela aurait pour l'économie du pays les conséquences les plus graves et les plus redoutables.

M. Marrane. C'est bien l'objet de la présente proposition de loi.

M. Longchambon. Absolument pas, monsieur Marrane; c'est ce que, si vous voulez bien me le permettre, je vais vous démontrer. Nous avons déposé ce texte non pas dans l'intention de saper une nationalisation que nous considérons comme faite — à tort ou à raison — mais bien

en vue de la perfectionner et de l'améliorer afin qu'elle ne devienne pas pour l'économie du pays une charge intolérable, ce qui, à ce moment-là, rendrait nécessaire sa suppression. (Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.)

Je resterais constamment sur le terrain technique; c'est mon habitude. Que s'instaure dans un secteur nationalisé un état d'esprit cherchant à développer l'activité de celui-ci, à agrandir ses moyens, à élargir son champ d'action, nous ne pouvons que l'approuver; mais qu'une déformation de cet état d'esprit, qu'une conception étroite de monopole l'amène à interdire aux autres de faire ce qu'il n'a pas intérêt à faire ou ce qu'il ne veut pas faire lui-même, c'est cela qu'il faut éviter. Et nous voulons y parvenir.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Longchambon. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Cette idée de monopole, à laquelle vous vous opposez, est tellement exacte que je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur un débordement de la nationalisation de Gaz et d'Electricité de France.

J'ai appris — et vous devez être au courant — que se trouvant en difficulté avec une entreprise qui possédait des mines dans un département du Sud de la France, au sujet de l'utilisation même du courant électrique, Gaz et Electricité de France ont tout simplement fait inclure dans la nationalisation des mines, qui, tout de même, ne font pas partie de l'exploitation électrique du pays. Il s'agit des mines de Sentein, mines de fer et de zinc, qui ont été nationalisées sous la pression même d'Electricité de France.

Ce désir de monopole fait que l'on ne tolère auprès de soi aucun obstacle et que, quand on ne peut pas nationaliser la partie production de courant, on nationalise l'entreprise, même quand celle-ci n'a rien à voir avec la fabrication d'électricité.

C'est une politique à laquelle il faut mettre un terme, car nos nationalisations ne pourront vivre que dans la mesure où on les installera dans un cadre nettement défini, au delà duquel il leur sera interdit de disséminer leurs activités. (Applaudissements au centre.)

M. Longchambon. C'est en effet, comme vous le dites, monsieur Laffargue, dans une définition très précise des activités des organismes nationalisés et non pas pour les y enfermer comme des organismes qui doivent être tenus en suspicion, mais pour ensuite harmoniser ces activités avec celles du secteur libre, qu'il faudra régler les problèmes-frontières.

Il faudra les régler par la loi chaque fois qu'on le pourra. Il y a là une longue œuvre législative dont, je l'espère, le Gouvernement nous saisira lui-même dans tous ses détails quand il les aura étudiés.

Il faudra le faire par la loi quand cela sera possible, et aussi par l'arbitrage de la seule autorité valable, celle du Gouvernement mis en place et maintenu par la volonté de l'Assemblée nationale, dans certains cas particuliers, dans certaines circonstances qui se prêtent mal à la rigidité de la voie législative.

Ce sont ces principes qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi que nous allons discuter dans un instant.

Chose curieuse, monsieur Marrane, un de ses premiers articles est même un arbitrage non pas entre les intérêts d'un

secteur national et ceux d'un secteur privé, mais entre ceux de deux organismes, d'Etat qui risquent de se faire la guerre au plus grand détriment de notre économie. Il s'agit de la régie autonome des pétroles, organisme d'Etat fait pour chercher du pétrole et ayant trouvé du gaz, ce qui l'a fait ainsi devenir une régie du gaz naturel, et Gaz de France qui fait du gaz par distillation de la houille. L'article 2 tend à arbitrer ce conflit, que M. le ministre de la production industrielle avait d'ailleurs arbitré par une circulaire à laquelle il semble bien qu'aucun de ces deux organismes n'ait voulu se soumettre jusqu'à ce jour. Il faut donc que la loi leur en fasse l'obligation.

Sans doute conviendra-t-il, monsieur le ministre, de considérer que si la régie autonome du pétrole doit continuer à exister, il faut d'une part que ses ressources subsistent et que d'autre part sa politique ne soit pas en opposition avec une politique générale de distribution de gaz de France, c'est-à-dire que Gaz de France soit appelé à connaître et à discuter de la politique de production du gaz naturel en France ainsi qu'à participer à sa distribution mais sans pouvoir prendre sous sa coupe ces activités et surtout sans pouvoir priver la régie autonome des pétroles des ressources qu'elle peut retirer de la vente du gaz naturel. Ces ressources ont permis à cette régie de ne plus faire appel depuis 1945 aux fonds publics et de faire un autofinancement de recherches de pétrole de plus en plus développées, de plus en plus efficaces, j'en conviens. Il faut qu'elle puisse continuer.

L'article 2 bis prévoit la création par des entreprises privées de centrales d'énergie électrique à partir de calories perdues, de calories inutilisées jusqu'à ce jour, centrales dont la production doit être utilisée à une fabrication industrielle par ces entreprises. Il s'agit de réalisations dont il est bien évident qu'Electricité de France ne pourrait pas s'occuper avant de longues années. Electricité de France a suffisamment à faire avec les grands aménagements nationaux, les grands équipements hydrauliques ou thermiques qu'elle a entrepris ou qu'elle a en programme. Il lui faudra dix ou vingt ans et plusieurs centaines de milliards pour les mener à bien. Pendant ce temps, Electricité de France peut, sans se sentir menacée en quoi que ce soit ni dans sa production, ni dans la commercialisation de celle-ci, laisser les industriels de ce pays faire preuve d'initiatives en matière d'économie de combustibles pour se procurer l'électricité nécessaire à leur fabrication. Vraiment cela ne met pas en cause le principe des nationalisations.

De même, un amendement issu du Conseil de la République, ajoute l'autorisation, pour les collectivités qui envisagent de faire une adduction d'eau potable, ou une adduction d'eau d'irrigation, de récupérer au passage l'énergie hydraulique disponible, de gérer elles-mêmes ces installations secondaires, d'utiliser l'énergie produite pour améliorer la rentabilité de l'ensemble du projet en vendant cette énergie par l'intermédiaire de Electricité de France.

Tout ceci nous paraît non une atteinte aux nationalisations mais au contraire un bon ajustement des activités et une amélioration de la position des sociétés nationalisées au sein de l'économie générale du pays.

L'article 3, j'en conviens, peut évoquer des suspicions plus grandes. Il prévoit en effet que n'importe quelle entreprise peut envisager de créer une source d'énergie

électrique de n'importe quelle puissance, à partir de n'importe quelle source de combustible. Si de telles opérations étaient développées sans aucun frein, il pourrait en résulter incohérence et désordre. L'activité privée pourrait librement s'intéresser aux exploitations particulièrement rentables et laisser uniquement à l'Etat tout ce qui est charge lourde, mais d'intérêt collectif, par exemple la nécessité d'éclairer et de fournir de l'énergie électrique à tous les écarts des communes de France.

Mais nous n'en sommes pas là. En ce qui concerne l'utilisation des ressources hydrauliques, des lois existent qui font de ces ressources un bien national ne pouvant être concédé que par décret. En ce qui concerne l'utilisation éventuelle de charbon ou de fuel, des particuliers ne peuvent guère songer à rivaliser avec les centrales modernes, utilisant sur le carreau des mines des combustibles à très bas prix, que Electricité de France installe. En tout cas, le projet de loi prévoit expressément, dans son article 3, l'intervention obligatoire d'une convention avec Electricité de France pour tout aménagement à créer dans le cadre de cet article. Les intérêts majeurs de cette société nationale sont donc préservés. Dans le cas où il y a impossibilité d'un accord entre l'entreprise privée et Electricité de France, l'arbitrage est remis au ministre de la production industrielle. J'ai déjà dit qu'à mon sens c'était bien l'autorité gouvernementale qui était seule qualifiée pour avoir le dernier mot dans l'éventualité d'un tel conflit.

Ainsi, mesdames, messieurs, j'ai voulu vous montrer qu'une telle proposition de loi, si vous voulez bien la voter comme je l'espère, non seulement aurait dans ses résultats pratiques la plus heureuse influence sur le développement de nos ressources en énergie électrique, ainsi que sur le développement de l'initiative privée, car elle laisserait place à la recherche et au perfectionnement des procédés, mais aussi qu'elle serait un premier pas dans la tâche que nous aurons à accomplir pour la normalisation des relations entre le secteur nationalisé et le secteur privé. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, le rapport n° 464, présenté par M. Aubert, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, qui tend à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz n'a pas eu l'unanimité de la commission.

Comme en beaucoup d'autres occasions, les ennemis des nationalisations ont choisi le moment opportun pour ne laisser aux commissions — et M. le président Aubert l'a déclaré lui-même — que le minimum de temps pour l'étude de cette proposition qui, nous en sommes convaincus, serait, en cas de vote par notre assemblée, un coup sérieux porté à la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

On a beau prétendre que la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, n'a pas prévu ou n'a indiqué qu'avec d'insuffisantes précisions un certain nombre d'éventualités concernant les installations d'énergie électriques de faible ou de moyenne importance et celles permettant la récupération d'énergie résiduaire, il n'en est pas moins vrai qu'en votant le texte proposé par MM. Armand, Dellortrie et autres, l'on

créée la brèche par laquelle on enfoncera le coin dans le but de torpiller les nationalisations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les trusts sont aux abois. (*Exclamations au centre.*) Ils ne pardonnent pas et ne pardonneront jamais au peuple de France de leur avoir ravi les branches économiques les plus importantes. C'est pourquoi, depuis les lois de nationalisation de ces branches, ils se sont ingéniés à manœuvrer de telle sorte que la gestion de ces industries devienne, sinon impossible, du moins très difficile.

Le rapport nous expose que les mêmes imprécisions sont relevées en ce qui concerne les conventions à passer entre les industriels désireux d'aménager et d'exploiter de nouvelles installations, dont la production est essentiellement destinée à leur propre fabrication, et le service public bénéficiaire de la nationalisation.

Pour appuyer son argumentation, M. le rapporteur Aubert a rappelé que, le 18 mars 1948, le Conseil de la République adoptait une proposition de résolution, n° 309, invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour permettre un meilleur équipement énergétique de l'industrie française. C'est pourquoi aujourd'hui, nous discutons cette proposition de loi de M. Armengaud et de ses collègues.

A la vérité, les idées dominantes de ce texte ne servent qu'à masquer les desseins revanchards de Mercier et de ses satellites qui, non satisfaits des bénéfices réalisés avec les contrats qu'ils ont eu le soin de passer avec Electricité de France, avant les nationalisations, veulent maintenant reprendre le maximum en créant de nouvelles concessions qui subordonneraient Electricité de France aux entreprises privées.

Le rapport n° 464 doublé par le rapport n° 486 n'apporte quant au fond aucune modification de principe sur les éventuelles et diverses interprétations de la loi. Des collègues ont dit, d'autres viendront à cette tribune, affirmer que la loi est souveraine. Mais lorsqu'on voit, comme ce fut le cas pour le statut des mineurs, un ministre établir une circulaire par laquelle il est permis d'attaquer le statut, c'est-à-dire les avantages qu'avaient les mineurs sur les salaires minima depuis 1902, circulaire qui permet, je le souligne, de payer les mineurs 300 francs par jour, alors que le statut leur garantit 604 francs, on peut se demander jusqu'où ira l'interprétation de la loi.

Des collègues nous diront que le rapport supplémentaire (n° 464) améliore la loi; nous ne le pensons pas, car si la commission, dans sa majorité, a repoussé tous les amendements que nous avons présentés et défendus, c'est qu'elle aussi, comme la majorité de l'Assemblée nationale, entend « régresser » dans le domaine de la politique de condamnation des trusts fauteurs de guerre et, partant, se situer contre les nationalisations.

Le rapport supplémentaire n'apporte aucune précision sur les conventions à passer entre les industriels soucieux de récupérer l'énergie perdue en construisant des centrales dans leurs usines, alors que, dans d'autres industries, l'Etat a obligé ceux des Français qui étaient à la base à une réglementation qui fait force de loi.

Je veux préciser, en indiquant ici qu'il s'agit des planteurs de tabac, dont la culture a été nationalisée et contrôlée annuellement. Alors, pourquoi deux poids et deux mesures? Y aurait-il, en France, deux sortes de Français? Nous ne le pensons pas.

Notre camarade Marrane a très bien démontré dans son intervention du 30 décembre 1948, à cette tribune, que cette industrie excitait la convoitise de certains capitalistes...

M. Georges Laffargue. Non, non.

M. Nestor Calonne. ... qui, pour l'accaparer, n'hésitent pas à lui créer une situation que l'on voudrait critique, alors qu'en réalité, c'est le Gouvernement, et lui seul, qui est responsable de cet état de fait.

Notre collègue, M. Grimal, s'est plaint tout à l'heure de ce que certains industriels ne puissent, faute de courant, atteindre le coefficient de production d'avant guerre. Mais M. Grimal ne doit pas ignorer que, si ce coefficient de production n'est pas atteint, c'est bien grâce à la politique de démission nationale du Gouvernement de notre pays...

M. Georges Laffargue. Et des grèves.

M. Nestor Calonne. ... qui, tout le monde le sait, n'a pas daigné réclamer à l'Allemagne le contingent de charbon qu'elle nous devait en compensation des dommages énormes infligés à notre production. (*Exclamations.*)

M. Vanrullen. Et la Sarre?

M. Georges Laffargue. Et la Silésie?

M. Nestor Calonne. Je vous répondrai que le charbon de la Sarre que l'on nous a octroyé n'est pas cokéifiable. Cela, vous le savez, et vos collègues aussi.

M. Marrane. Et l'on fait semblant de ne pas le savoir.

M. Nestor Calonne. Oui, vous faites semblant de ne pas le savoir.

Si le Gouvernement avait exigé de l'Allemagne les justes et légitimes réparations que notre pays était en droit de réclamer et d'obtenir, la France tiendrait actuellement dans le monde la place à laquelle elle a droit et qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

M. Robert Lacoste, ministre de l'Industrie et du Commerce. Monsieur Calonne, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Nestor Calonne. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Le Gouvernement français partage vos préoccupations.

Il a obtenu des livraisons de l'Allemagne en charbon et en coke qui, depuis trois ans, vont s'accroissant chaque trimestre. Elles atteignent, monsieur Calonne, un volume tel que nous avons pu cette année réduire de plus de 50 p. 100 nos importations de charbon américain.

Ceci contredit complètement vos fables et vos romans — je suis heureux de le dire aux gens de bonne volonté et d'esprit objectif qui sont dans cette Assemblée — et détruit entièrement toutes vos allégations. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Nestor Calonne. Je suis heureux de pouvoir répondre à M. le ministre, qu'il y a eu un gouvernement en France, à une époque qui ressemblait assez à celle que nous avons vécue après la guerre, dans lequel il y avait des hommes qui revenaient et obtenaient les justes et légitimes réparations auxquelles la France avait droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. C'était Poincaré. Vous êtes poincariste, maintenant!

M. Nestor Calonne. J'indique maintenant à M. le ministre qu'il aurait mieux valu ne pas acheter du charbon américain (*Protestations à gauche et au centre.*) qui nous coûtait extrêmement cher, et accor-

der aux mineurs de justes et légitimes salaires, car les mineurs étaient décidés à atteindre l'objectif fixé par le plan Monnet, et cela M. le ministre Lacoste le savait bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Depreux. Avec le charbon trente fois plus cher.

M. Nestor Calonne. Le groupe communiste a déposé des amendements. Ces amendements, il les défendra avec acharnement, car il sait que la loi que notre Assemblée est appelée à examiner et à voter porte une atteinte grave à la loi du 8 avril 1946. Voter ce projet, c'est voter la remise d'une importante partie de la production énergétique entre les mains du grand capitalisme. Voter ce projet, c'est voter une brèche dans la loi des nationalisations, c'est voter contre les intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas voulu interrompre M. Calonne tout à l'heure, mais je voudrais dire très brièvement combien je regrette qu'il y ait en lui deux personnages. Le premier est un collègue, somme toute charmant, qui apporte des points de vue parfois raisonnables et valables en commission.

A la tribune, je ne puis vraiment pas accepter et laisser passer ce qu'il a dit tout à l'heure, à savoir que notre commission était composée de suppôts des trusts, ou à peu près, et de fauteurs de guerre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Mesdames, messieurs, ce problème essentiellement technique passionne le technicien que je reste.

J'ai eu déjà l'occasion d'être fort aimablement reçu par M. le ministre Lacoste il y a quelques mois, à une heure où j'étais angoissé, non pas sur un plan capitaliste, messieurs, mais sur le plan du standard de vie des ouvriers, car les coupures de courant dont nous avons tellement souffert, qui ramenaient la durée du travail à trente heures par semaine, étaient rendues obligatoires, beaucoup plus par le manque de charbon que par le manque d'énergie installée et de puissance de production actuelle. Je n'entendais nullement faire le procès d'Electricité de France. Je connais toutes ses difficultés pour suivre des besoins allant croissant au lendemain d'une guerre destructrice.

A cette époque, j'étais allé voir M. Lacoste, en tant que technicien et sans que cela soit destiné à être publié dans les journaux, pour lui demander s'il ne serait pas possible, même immédiatement, d'utiliser sans profit capitaliste, certaines capacités de production, afin que les ouvriers puissent manger du pain en travaillant plus de trente heures par semaine. Certes je ne suis pas particulièrement hostile à une réduction progressive de la durée du travail humain, mais je dis que, dans l'état actuel de la France, si nous voulons que la France revive, ce n'est même pas sur le plan Marshall ou sur un plan quinquennal qui pourrait venir de l'Est que nous pouvons compter. Aide-toi le ciel t'aidera.

Commençons d'abord par faire ces efforts nous-mêmes, et si nous voulons améliorer le standard de vie de nos ouvriers, procurons-leur du travail, car ce n'est pas en réduisant la durée du travail, ce n'est même pas — je sais que je vais faire hurler — en augmentant leurs

salaires inconsiderablement que nous ameliorerons leur situation. Vous savez meme que beaucoup de fonctionnaires sont hostiles aux hausses de salaires, car ils savent fort bien, malgre toutes les redondances de nombreux journaux, qu'a une elevation des salaires correspond le lendemain une diminution excessive de leur pouvoir d'achat et la hausse du cout de la vie. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion d'un projet qui viendra dans quelques jours et que nous devons discuter ce soir a la commission du travail au sujet de l'incidence du taux des salaires et de certaines charges sociales sur le niveau de vie de l'ouvrier.

Helas! je n'approuve pas tous ceux qui le font monter, je conviens qu'il y a des gens qui abusent...

M. Marrane. Et qui font augmenter les benefices industriels.

M. Ternynck. Augmenter les benefices industriels? Mon cher collegue, ils n'ont pas augmente dans toutes les entreprises, et si vous pouvez citer quelques entreprises ayant fait des benefices, je repondrai a cela qu'aucune industrie ne remunere a 4 p. 100 les capitaux reellement investis dans ces entreprises a leur valeur actuelle.

M. Demusois. Vous avez fait de mauvais placements.

M. Ternynck. Je compte sur vous comme conseiller en placements; puisque vous avez des relations en Bourse, je vous chargerai de gerer mon portefeuille. (*Rires et applaudissements a droite.*)

J'en reviens aux questions techniques. A une heure ou la France manque et continuera a manquer de charbon, et en particulier de charbon facilement exploitable, il est du devoir de tous les Francais de tirer le maximum de l'energie contenue dans le charbon. Je m'excuse si tout a l'heure je suis amene a vous faire un cours de thermodynamique abregé. Mais ne pas utiliser au maximum l'energie contenue dans le charbon est un crime contre la nation.

Et puis, Electricite de France manque actuellement de puissance installée. Elle fait un gros effort. Dans quelques mois nous aurons de nouvelles centrales electriques. J'espere que, dans quelques dizaines d'annees et peut-etre moins, notre programme sera achevé. Car dans ce domaine nous devons etre genereux en investissements, sous reserve, bien entendu, que le controle en soit fait d'une facon tres serieuse et que l'on se garde de toutes depenses exagerees, mais ceci sort du cadre de la discussion.

De toute facon, nous serons toujours importateurs de charbon, helas! Par consequent, le premier point dont je vous parlais tout a l'heure restera toujours grave, mais, dans l'etat actuel des choses, je crois qu'Electricite de France, dans l'attente de l'installation de toutes les centrales electriques projetees, ne pourra creer avant cinq ans les centrales thermiques necessaires et suffisantes pour satisfaire aux besoins vitaux du pays.

Je suis alle, comme je le disais tout a l'heure, trouver M. le ministre Lacoste, qui a cependant eu beaucoup de merite a me recevoir. Je lui fais simplement le grief de m'avoir fait attendre quelques heures, mais il avait eu a arbitrer quelques conflits du travail. J'ai vraiment de la commiseration pour M. le ministre, dans le sens du beau mot de *caritas*...

M. Georges Marrane. Pour le ministre seulement. Et pour les ouvriers?

M. Ternynck. Pour le ministre et pour les ouvriers, mon cher collegue, car vous

n'avez pas le monopole de l'amour des ouvriers. Je les aime autant que vous, c'est certain.

M. Demusois. Saignants, comme le Lifteck.

M. Ternynck. Je disais donc que, dans l'etat actuel des choses, j'etais alle trouver M. Lacoste pour lui suggerer de trouver des formules donnant des apaisements aux industriels de maniere a permettre d'utiliser les centrales electriques installées existantes et qui ne tournaient pas. Savez-vous quel est le rendement moyen de la generalite des usines thermiques? Ce n'est nullement de la faute de l'Electricite de France, mais celle d'un certain Carnot — ce n'est pas le liberateur de la patrie — qui a le premier fait connaitre le « cycle » que vous connaissez, j'en suis sur. Les meilleures usines thermiques d'Electricite de France ont un rendement thermique de quelque 17 p. 100 car l'energie thermique est grevée de servitudes terribles.

Je m'excuse de vous rappeler quelques notions de physique elementaire. Pour faire passer 1 kilogramme d'eau de la phase liquide a la phase gazeuse, il faut commencer par fournir, a la pression atmospherique, quelque 606 calories; ensuite on fournit a cette eau transformée en vapeur des calories supplementaires proportionnelles a la temperature et a la pression de la vapeur pour elever son potentiel.

M. Georges Laffargue. Renversons la vapeur!

M. Ternynck. Il ne s'agit pas de renverser la vapeur car il faut que tous nous nous attelions a la locomotive, mon cher ami, et je suis certain que vous serez le premier a vous y atteler.

M. Georges Laffargue (*designant l'extrême gauche.*) Encore faut-il qu'il n'y en ait pas qui se mettent en travers des rails! (*Rires.*)

M. Ternynck. Soyez surs que, si j'avais l'avantage de conduire une locomotive et cela m'est déjà arrive, je donnerais tout, malgre ce qui nous separe, pour éviter de les écraser bien que, malheureusement, je les considere quelquefois comme de mauvais bergers, helas! Mais je n'ai aucune haine contre eux, je vous l'assure.

M. Georges Laffargue. Vous prenez une attitude de cardinal.

M. Ternynck. Non! non helas! je ne suis pas cardinal. Mais c'est une autre histoire.

Or donc, pour continuer a parler thermodynamique — et je vois que la bonne humeur n'est pas mise en fuite par la severe thermodynamique du cycle de Carnot et voire meme du diagramme entropique de Mollier — quand vous envoyez la vapeur dans une machine motrice, qu'elle soit a piston, que ce soit une turbine, qu'elle soit hautement surchauffée — ce qui est un des progres de la thermo-dynamique moderne — malgre tout, vous n'utilisez qu'une tres faible partie de l'energie depensee pour produire cette vapeur, si loin que vous la detendiez, meme si vous la detendez en approchant du vide, vous etes contraint d'envoyer la vapeur residuaire, a tres basse pression, dans des condenseurs — et non pas des condensateurs, comme a écrit un certain journal — que vous etes obligés de refroidir par l'eau des rivieres voisines.

Pratiquement, 82 p. 100 de l'energie contenue dans le charbon sert a chauffer les rivieres de France, au plus grand dommage des gens sympathiques que sont les pecheurs... et des poissons.

L'utilisation des centrales privees serait un bien sur le plan des economies nationales et sociales, a titre essentiellement provisoire, et en prenant toutes dispositions pour ne pas grever les industries privees de charges abusives sur le plan economique et sur le plan social, sans faire une concurrence defoyale a Electricite de France. Je ne suis d'ailleurs pas hostile a certaines nationalisations si elles sont bien conduites.

Mais il s'agit d'utiliser au maximum les usines qui, comme certaines que je connais bien, au lieu d'avoir un rendement de 17 p. 100, comme les supercentrales d'Electricite de France, ont un rendement thermique atteignant 91 p. 100 — et je le prouverai si cela vous interesse, monsieur le ministre — du fait de l'utilisation totale de la chaleur latente d'une part, et d'autre part, de l'utilisation presque totale des calories contenues dans les gaz residuaire.

Ceci interesse les agriculteurs, et notre commission s'est reunie hier pour essayer d'exporter des pommes de terre vers le Gabon ou autres lieux. Dans un but de sechage, on peut utiliser des calories residuelles des gaz qui, au lieu de s'echapper malgre les economiseurs de gaz les plus perfectionnes, a une temperature ne descendant pas au-dessous de 100 degres, peuvent etre utilises jusqu'a des temperatures atteignant 30 degres.

Vous voyez jusqu'a quel point on peut utiliser l'energie du charbon: ne pas le faire est un crime.

Je m'excuse maintenant de noter un incident a propos duquel je ne suis pas alle aux sources reelles, et je ne sais si c'est rigoureusement exact. Je voudrais vous parler des usines de M. Michelin et d'un autre de ses concurrents, M. Dunlop, je crois.

L'industrie du caoutchouc est grosse utilisatrice de chaleur latente. L'usine de Clermont-Ferrand en produit actuellement de grosses quantites dans des chaudières a basse pression, utilisees dans ce seul but d'assurer des chauffages par voie de condensation.

La societe Michelin avait prévu de monter une centrale moderne puissante ayant pour but de fabriquer des kilowatts par la simple detente de vapeur qui, au lieu d'etre produite a 4 kilogrammes l'aurait ete a 50, pour assurer la fabrication du caoutchouc. Cette detente aurait produit 25.000 kilowatts.

Le projet, en vertu des lois actuelles, fut soumis a Electricite de France, qui a pose quelques conditions.

Elle a demande, d'abord, qu'au lieu d'installer une chaufferie et une centrale a 50 kilogrammes et 425° de surchauffe, on fit une centrale a 80 kilogrammes et 450° de surchauffe.

M. Michelin a accepte, bien que cela coutat une trentaine de millions de francs supplementaires.

En second lieu, Electricite de France a rappelle a M. Michelin qu'aux termes de la loi sur les nationalisations, l'usine en question devait revenir gratuitement a Electricite de France au bout de vingt ans.

M. Michelin s'est gratté le crane pendant quelques instants et a fini par accepter.

Une dernière condition lui a été posée. Les ouvriers qui enlèveraient les escalibelles des chaudières seraient payés au tarif d'Electricite de France. Par consequent, le manoeuvre enleveur de machefer aurait été payé un peu plus que le contre-maitre qui est cependant payé selon les tarifs homologués du ministere du travail. Il aurait fallu, de plus, lui donner quelques mois de congé supplementaires; au lieu d'un treizieme mois, lui en donner un

quatorzième, et, en plus d'autres congés, lui fournir du charbon, de l'électricité gratuitement ainsi qu'un certain nombre de petits avantages.

Estimant que, dans son usine, il ne pouvait pas y avoir deux poids et deux mesures et qu'il était impossible que les chauffeurs qui enfouissent du charbon dans les chaudières à basse pression soient payés à un prix différent de ceux qui enfouissent dans les chaudières à haute pression travaillant sous le régime d'électricité de France, M. Michelin a annulé ses commandes, et la France a été privée de quelque 25.000 kilowatts. (*Mouvements.*)

M. Vanrullen. Votre exposé n'est-il pas un tout petit peu romancé ?

M. Ternynck. Non, monsieur Vanrullen, vous pouvez aller aux sources.

Monsieur Longchambon, je m'excuse de répéter un peu ce que vous avez dit: je veux parler, quoiqu'on puisse penser, en technicien et non me placer à un point de vue politique, M. le ministre le voit bien.

En conséquence, je voulais vous dire en particulier — je me fais peut-être des illusions car je suis encore un jeune dans cette assemblée — que j'espère encore convaincre quelques-uns dans leur conscience, même s'ils ne le manifestent pas dans leur vote.

M. Georges Laffargue. Vous n'y arriverez pas !

M. Ternynck. Je suis persuadé que puisqu'on a fait des sociétés pour l'amélioration de la race chevaline, il est possible de faire des sociétés pour l'amélioration de la race humaine. (*Rires.*)

M. Georges Marrane. C'est un des objectifs du parti communiste.

M. Ternynck. Quand ce sera l'exclusif objectif du parti communiste, je donnerai mon adhésion à ce parti.

J'ai voulu, pour mon intervention, vous montrer la gravité du problème technique et en particulier du problème thermique.

Je me réserve d'intervenir de nouveau à l'occasion d'un amendement, pour appuyer et pour étudier de bonne foi quels sont les moyens que nous pourrions trouver sans faire une concurrence déloyale et sans accentuer le déficit, pour obtenir de l'électricité gratuitement ou presque gratuitement pour l'économie nationale en réduisant les importations de charbon.

Je vous dirai également — je m'en excuse, car je serai peut-être obligé de revenir sur ce point quand nous discuterons l'amendement de M. Marcellin — qu'étant jeudi dernier à Epinal, j'ai appris qu'une usine de textiles située à quinze kilomètres de cette ville, et dont je puis vous donner le nom si vous le désirez, dispose actuellement pendant les huit ou seize heures de travail — une partie de cette usine travaillant en effet à simple équipe et l'autre à double équipe — d'une moyenne de 800 kilowatts d'origine hydraulique, c'est-à-dire ne comportant aucune importation de charbon et que, le reste du temps, même le dimanche, elle dispose d'environ 2.500 kilowatts.

Elle est entrée en rapport avec l'E. D. F., comme je l'avais fait moi-même il y a vingt ans avec un certain M. Dubouquet, qui était un des séides de ce M. Mercier dont vous avez parlé. En effet, ce n'est pas d'aujourd'hui que je me penche sur ce problème technique; je m'en suis occupé lorsque j'ai remonté notre usine après sa destruction complète par les Allemands. Par une curieuse coïncidence, M. Dubouquet m'avait offert de m'acheter les kilowatts dont je pouvais disposer au

prix de dix centimes, ce que j'avais jugé insuffisant.

Tenez-vous bien, messieurs, l'E. D. F. serait très heureuse de recevoir les kilowatts de la filature en question, mais n'accepte pas de les payer plus de 22 centimes.

Je ne suis pas du tout un raciste ni un antisémite systématique, mais je me demande si l'E. D. F. n'exagère pas quelque peu. (*Rires.*)

M. Marrane. C'est un drôle d'argument technique !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la production industrielle.

M. Robert Lacoste, ministre du commerce et de l'industrie. Je voudrais dire en quelques mots mon sentiment. Je crois utile de marquer mon accord avec les conclusions de M. le rapporteur et de dire, à nouveau, combien j'apprécie les idées qui ont guidé les conseillers de la République, auteurs de cette proposition de loi, idées que M. le sénateur Longchambon a développées avec une très grande autorité.

Il s'agit, messieurs, par cette proposition de loi, de mettre en œuvre de nouvelles possibilités dans le domaine de l'énergie électrique et M. Longchambon a eu raison tout à l'heure de dire — et je souligne même qu'il a eu un certain courage à le dire — que le monopole dont bénéficie une industrie nationalisée ne saurait, en aucun cas, faire obstacle à l'exploitation de certaines possibilités.

Beaucoup de gens, beaucoup d'esprits absolus se sont dressés contre cette proposition de loi, disant qu'elle portait atteinte au monopole d'électricité de France.

Messieurs, M. le sénateur Longchambon a parfaitement conclu: si le monopole d'électricité de France devait, dans la course de vitesse que nous avons engagée pour porter la production énergétique au même niveau que les besoins de la consommation, nous empêcher d'atteindre notre but, c'est la nationalisation elle-même qui serait condamnée par l'opinion. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Il s'agit d'organiser la récupération de l'énergie résiduaire, de donner aux industriels la latitude d'aménager et d'exploiter de nouvelles installations dont la production serait essentiellement destinée à leurs propres fabrications.

Rien dans tout cela n'est attentatoire à la nationalisation elle-même. Le principe n'est nullement touché et toutes les garanties désirables sont prises, notamment dans l'article 3 qui dispose: « L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises désirant utiliser pour leur propre fabrication et dans la mesure où elles ne seront pas exclues de la nationalisation feront l'objet de conventions préalables entre Electricité de France et les dites entreprises. Il appartiendra au ministre chargé de l'électricité d'arbitrer, dans un délai de deux mois, les conflits qui pourront s'élever à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus ».

Il est bien entendu que l'excédent de production ne peut être distribué que par Electricité de France. Dès lors, on ne comprend pas très bien que des esprits chagrins se soient inquiétés à ce point et qu'ils aient osé dire que ce projet de loi d'un intérêt national si incontestable porte une atteinte quelconque au principe même de la nationalisation. Ce projet de loi, dont je répète que le mérite revient à cette Assemblée — puisque ses auteurs sont conseillers de la République — est particulièrement opportun et utile.

Les besoins de la consommation électrique ne cessent de s'accroître. Chaque jour

nous enregistrons une consommation qui dépasse de plus de 4 millions de kilowatts-heure la consommation du jour correspondant de l'année dernière et il n'est pas possible de dire jusqu'où ira cette marche ascendante.

L'hiver dernier, nous avons été contraints d'instaurer un régime de coupures extrêmement sévère, et nous avons fait subir à des industries nouvelles, actives et d'ailleurs exportatrices, comme l'électrometallurgie et l'électrochimie, de telles réductions d'activité que cela ne peut pas durer.

Il importe donc d'augmenter le plus rapidement possible notre production. La proposition de loi actuelle poursuit ce but, c'est pourquoi elle est utile, c'est pourquoi elle doit être votée.

Nous essayerons par d'autres moyens de compléter cette œuvre car, dans mon esprit, cette proposition fait partie d'un ensemble. J'ai demandé à l'électricité de France et aux Charbonnages de France de mettre rapidement sur pied un programme de construction d'usines thermiques, programme qui vient s'ajouter au programme déjà dressé dans le plan Monnet.

Il est temps que les assemblées et l'opinion publique comprennent toute la gravité du problème. Nous sommes engagés dans une véritable course de vitesse, dans une course contre la montre. Nous ne pouvons pas continuer de subir pendant des années et des années le régime de coupures et de contingentement, si dommageable à notre activité industrielle, que nous avons connu cette année encore.

Mesdames, messieurs, en votant cette proposition de loi, vous accomplirez, du point de vue national, une œuvre utile, et vous contribuerez à informer l'opinion publique des véritables données du problème, qui ne sont pas celles qui ont été exposées dans de vaines et inutiles polémiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

— 15 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Avant d'aborder l'article 1^{er}, j'indique au Conseil de la République que j'ai été saisi par M. de La Gontrie et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de la motion suivante:

« En application de l'article 20 (2^e alinéa) de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au mardi 28 juin 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*La motion est adoptée.*)

— 16 —

MODIFICATION A LA LEGISLATION SUR LA NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 386, année 1948, 405, 464 et 486, année 1949).

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de n'avoir pu faire distribuer tous les amendements qui ont été déposés. Au début de la séance, il n'y en avait pas un seul, maintenant, il y en a trente.

Je m'adresse plus aucun appel au Conseil pour que les amendements soient déposés avant la discussion. En effet, même dans un cas comme celui-ci, où le rapport est déposé depuis douze jours, il n'a pas été tenu compte de cette requête.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz est rédigée comme suit :

« Mais l'électricité et le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Calonne propose de compléter le 2^e alinéa de l'article 1^{er} par le texte suivant : « et supérieure au contingent attribué, par le ministre chargé de l'électricité, à cette entreprise ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Nous avons pensé que notre amendement pourrait retenir l'attention de votre Assemblée, car, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, il peut très bien arriver qu'une nouvelle période de pénurie de courant s'ouvre dans notre pays et alors le Gouvernement serait amené à prendre les mesures qu'il a déjà prises dans le passé. Dans ces conditions, nous pensons qu'il est inopportun de modifier le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle. J'ai déjà indiqué tout à l'heure à l'Assemblée qu'il semblait excessif d'ajouter les mots que M. Calonne préconise de reprendre et par lesquels se terminait l'article 1^{er} dans le texte de l'Assemblée nationale, parce qu'ils peuvent constituer un frein très énergique à toute initiative nouvelle. J'indique que votre commission a repoussé déjà la proposition de M. Calonne à la seule exception de sa voix personnelle. Par conséquent, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Calonne, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Sur l'article 1^{er}, je voudrais poser à M. le ministre une question

très simple en ce qui concerne l'énergie réquisitionnée : sur quelle base cette réquisition sera-t-elle indemnisée ? La question me paraît d'importance. Je n'ai pas jugé utile d'en faire l'objet d'un amendement, mais j'aimerais qu'à un moment ou à un autre, le ministre responsable apporte une réponse à ma question.

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. M. Marcihacy demande sur quelles bases seront payées les livraisons d'énergie non consommée dans l'entreprise pour les besoins de cette industrie et réquisitionnées au profit du service public. Elles seront payées dans les mêmes conditions que dans les cas prévus à l'article 8 de la loi de nationalisation, modifié par l'article 2 bis de la proposition de loi.

M. le président. L'article 1^{er} demeure donc adopté dans la rédaction proposée par la commission.

« Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« 1^o La production, le traitement et le transport du gaz naturel. Le transport de gaz naturel aux fins de distribution ne pourra être assuré que par « Gaz de France » ou par la « Régie autonome des pétroles » ou conjointement par ces deux organismes pour ce qui concerne les installations existant ou en cours d'exécution ; pour ce qui concerne les installations à créer après la date du (date de la promulgation de la présente proposition de loi), le transport sera assuré par un organisme commun à « Gaz de France » et à la « Régie autonome des pétroles », et le cas échéant, aux sociétés dans lesquelles la majorité du capital sera détenue par l'Etat ou des établissements publics.

« Les dispositions de l'article 35 ci-après s'appliqueront aux ouvrages de traitement et de transport du gaz naturel. »

Par voie d'amendement, M. de Villoutreys propose de rédiger comme suit cet article :

« Le paragraphe 1^{er} du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« 1^o La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution ; le transport de gaz naturel aux fins de distribution ne pouvant être assuré que par un établissement public ou une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics.

« Les dispositions de l'article 35 ci-après s'appliqueront aux ouvrages de traitement et de transport de gaz naturel. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer n'apporte pas de modifications de fond au texte de la commission, mais j'estime que ce dernier texte est d'une rédaction un peu compliquée et fixe d'une manière trop rigide les règles concernant le transport du gaz naturel, en se référant d'une façon trop étroite aux organismes actuellement existants.

Il paraît préférable d'aboutir au même résultat en adoptant des termes plus généraux, car il convient de laisser le maximum de souplesse à la réalisation de ce transport, suivant les cas particuliers devant lesquels on se trouvera, sous la seule réserve d'éviter de porter atteinte à la loi de nationalisation.

Nous avons donc eu soin, dans notre texte, de nous limiter aux établissements publics et aux sociétés nationales dans lesquelles l'Etat aura la majorité, directement ou par l'intermédiaire de ces établissements publics.

Il est fort raisonnable de penser qu'il pourra exister un jour d'autres établisse-

ments analogues à la régie autonome des pétroles dans d'autres régions de France. Dans ces conditions, il paraît préférable de se rapprocher du texte adopté par l'Assemblée nationale, tout en le retouchant pour corriger une erreur de rédaction intervenue en séance.

Etant donné que Gaz de France est un établissement public, qu'il en est de même pour la régie autonome des pétroles, chacun de ces établissements peut donc effectuer le transport du gaz naturel en vertu de la rédaction que nous proposons.

En outre, notre texte permet aux deux organismes de créer, comme la régie autonome des pétroles l'a elle-même proposé, un organisme commun et, le cas échéant, de faire participer aux opérations de transport les sociétés nationales de recherche de pétrole existant en Languedoc et en Aquitaine et dont la majorité est détenue par un autre établissement public de l'Etat, le bureau de recherche des pétroles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne verrait pas d'objection de principe à l'adoption de l'amendement de M. de Villoutreys, mais elle a voté un texte et je suis obligé de le défendre.

En tout cas, la seule différence essentielle consiste dans le désir qu'avait manifesté la commission, désir inspiré d'ailleurs par les indications de la régie autonome des pétroles et de Gaz de France, que le transport des installations à venir soit assuré par un organisme commun.

Cet organisme commun est donc souhaité par la majorité de votre commission. Il est supprimé par l'amendement de M. de Villoutreys. Je suis, quant à moi, obligé de m'en tenir au texte de la commission.

M. le président. Monsieur de Villoutreys, maintenez-vous votre amendement ?

M. de Villoutreys. Oui, monsieur le président. Je voudrais dire à M. le rapporteur que par mon texte, je prévois une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics.

Par conséquent, le cas d'un organisme commun qui était prévu dans le texte de la commission se trouve bien repris dans mon texte, sous une autre forme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse. Parmi la masse énorme d'amendements proposés, j'avais lu, en effet, un peu rapidement celui de M. de Villoutreys.

En ce qui me concerne, je crois refléter à peu près l'état d'esprit de la commission en disant qu'il ne s'agit là que d'une question de forme. La commission s'en remet en tout cas à la sagesse du Conseil.

M. Marcel Grimal. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Grimal.

M. Marcel Grimal. Nous disions en commission que cet article 2 était en quelque sorte une querelle de ménage, plus exactement une querelle de famille entre deux enfants terribles, qui sont Gaz de France et la régie autonome des pétroles, et leur père commun qui est M. le ministre lui-même.

M. Carcassonne. Recevez mes félicitations, monsieur le ministre.

M. Marcel Grimal. On nous dit qu'il vaut toujours mieux laver son linge sale en famille ; quoiqu'il ne s'agisse pas de linge sale, je pense qu'il est plus raisonnable et préférable de laisser à M. le ministre le

scin d'arbitrer lui-même les conflits qui ont pu surgir et qui pourront encore se reproduire entre ses deux enfants.

C'est la raison pour laquelle le mouvement républicain populaire se rallie à l'amendement de M. de Villoutreys et engage le Conseil à s'y rallier lui-même.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Villoutreys.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement constitue le texte de l'article 2.

M. Calonne avait également présenté un amendement à l'article 2. A la suite de ce vote, cet amendement paraît sans objet.

Reprenez-vous votre amendement, monsieur Calonne ?

M. Nestor Calonne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, à quel endroit du nouveau texte de l'article 2 allez-vous le placer ? Vous avez la parole, monsieur Calonne.

M. Nestor Calonne. S'il y a un nouveau texte, je retire mon amendement, mais je puis quand même proposer un nouveau texte.

M. le président. Dans ce cas, présentez un autre amendement à la présidence.

Pour l'instant, le Conseil ayant accepté l'amendement de M. de Villoutreys, qui, je le répète, remplace l'article 2, votre amendement disparaît.

M. Nestor Calonne. Je ne reprends pas mon amendement.

M. le président. L'amendement n'est pas repris.

Nous passons donc à l'article 2 bis (nouveau).

Il est ainsi conçu :

« Art. 2 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les trois paragraphes suivants :

« 4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression ou par utilisation subsidiaire du pouvoir calorifique des fumées sortant des appareils de fabrication.

« Le surplus éventuel de courant non consommé par lesdites entreprises sera rétrocédé à « Electricité de France » (service national ou établissements publics). En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par le ministre chargé de l'électricité dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties ;

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée n'exécède pas 8.000 KVA. Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4° précédent ;

« 6° a) Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des collectivités locales ou des établissements publics, ou par leurs groupements qui, ayant réalisé ou voulant réaliser des barrages essentiellement destinés à l'alimentation en eau ou à l'irrigation, désirent utiliser l'énergie produite par ces barrages tant pour assurer la distribution d'eau que pour amortir le capital engagé

dans la construction de l'ensemble de ces installations ;

« b) Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des mêmes collectivités ou groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains.

« Le courant non consommé par lesdites collectivités sera rétrocédé à « Electricité de France » dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article ». Je suis saisi de dix amendements.

Le premier amendement, qui porte le n° 16, est présenté par M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés. Il tend à modifier la deuxième ligne du paragraphe 4 et après les mots « construire ou à construire » à insérer les mots « susceptible de produire annuellement moins de 12 millions de kilowatts-heure ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Dans le premier alinéa de cet article, paragraphe 4, nous proposons d'insérer avant les mots « construire ou à construire » les mots « susceptible de produire annuellement moins de 12 millions de kilowatts-heure ».

Nous voulons bien exclure des nationalisations les centrales à turbines à contre-pressions produisant moins de 12 millions de kilowatts-heure par an, à condition que leur exploitation fasse l'objet d'une convention entre l'entreprise et Electricité de France.

Nous pensons que si l'on n'a pas ces garanties, cela permet de revenir sur le principe même des nationalisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement a été déjà repoussé en commission, à l'unanimité moins la voix de M. Calonne.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Calonne.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcilhacy. Il est ainsi conçu :

« I. Disjoindre le deuxième alinéa du paragraphe 4° de cet article ;

« II. Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les surplus d'énergie électrique non consommée par les collectivités ou entreprises visées aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 seront rétrocédés à Electricité de France sur la base du prix moyen de production du kilowatt-heure de cet organisme. En cas de désaccord ou de différend, le ministre chargé de l'électricité sera constitué arbitre dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, la question posée par l'amendement que j'ai l'honneur de défendre rejoint quelque peu la simple question que je formulais à M. le ministre tout à l'heure.

Il s'agit essentiellement de savoir si un prix de base sera fixé pour le paiement par Electricité de France des surplus d'énergie électrique rétrocédés à cet organisme.

Il semble bien que des difficultés assez graves aient surgi à ce sujet et qu'on ait préféré s'en remettre purement et simplement à l'arbitrage du Gouvernement.

Ce n'est pas que je répudie cet arbitrage, je dirai même que, bien au contraire, je le souhaite. Mais il est nécessaire de mettre noir sur blanc quelques éléments de calcul.

Pour cela, je ne peux trouver mieux que de prendre le prix moyen de production du kilowatt-heure d'Electricité de France, et ici, je vais tout de suite au devant de l'objection.

Ce prix moyen n'existe pas, il n'a pas été établi. Mais on peut le dégager, il faut qu'on le dégage.

Nous ne pourrions contrôler le fonctionnement d'Electricité de France que lorsqu'un certain nombre de prix moyens de revient aura été porté à notre connaissance.

J'ajoute que ces prix moyens de revient sont impossibles à établir tout de suite. Aussi, dans la dernière partie de mon amendement qui constitue M. le ministre arbitre, j'ai précisé : « au cas de désaccord ou de différend... » le désaccord ne pouvant porter que sur le prix et le différend sur tout empêchement. Donc, dans ce cas, c'est M. le ministre qui serait chargé d'établir, d'après les données dont il disposerait, le prix de revient moyen auquel on payerait l'énergie électrique résiduaire.

Qu'il me soit permis de dire que cette question du paiement de l'énergie électrique en surplus a soulevé de très grandes difficultés.

On m'a dit — je ne sais si c'est exact — qu'Electricité de France payait volontiers à l'encontre d'un franc ce qu'elle revendait 15 francs, si j'en crois du moins certains articles parus dans le journal *L'Aurore*. C'est là une situation intolérable. Notre but étant le développement de la production électrique par tous les moyens, nous devons, par conséquent, rémunérer équitablement ceux qui la fournissent à notre service national.

Enfin, mon amendement a aussi pour but d'inclure, dans ce que j'appellerai l'article 2 bis nouveau, les entreprises qui figurent dans l'article 8 ancien, alinéa 3, et qui paraît avoir été oublié, c'est-à-dire les entreprises d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 à 1943 a été inférieure à 12 millions de kilowatts-heure. Je suis persuadé qu'il ne s'agissait que d'un oubli et le texte, que j'ai l'honneur de proposer au Conseil donnera satisfaction à tout le monde, si cela est possible.

Dans ces conditions, et en me résumant, je demande au Conseil de bien vouloir voter cet amendement, d'abord pour que l'indemnisation de l'énergie électrique résiduaire soit faite sur des bases concrètes, ensuite pour que notre service national soit amené à dégager un prix de revient moyen du kilowatt-heure en tenant compte à la fois des prix de l'électricité thermique et de l'électricité hydraulique, la différence entre les deux étant considérable ; enfin, par le moyen de cet amendement, on ramène dans le cadre de l'article 2 bis les entreprises visées au troisième alinéa de l'article 8 de la loi de nationalisation.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai l'honneur de vous demander d'adopter mon amendement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai présenté en commission l'amendement de M. Marcilhacy et la commission l'a repoussé parce qu'il lui a semblé que ce calcul était difficile à établir. D'ailleurs, le texte initial de la proposition de loi avait prévu un dispositif un peu semblable et qui a été abandonné pour les mêmes raisons de complexité. Tout en comprenant parfaitement le point de vue de M. Marcilhacy et surtout l'objectif poursuivi, la commission ne l'a pas accepté. Je dois donc m'opposer à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcilhac repoussé par la commission. (Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République décide de ne pas adopter l'amendement.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 18) présenté par M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés qui tend au début du 2^e alinéa du paragraphe 4^e, à remplacer les mots : « ...non consommé par les dites entreprises » par les mots : « excédant éventuellement les contingents attribués à l'entreprise et, dans cette limite, l'énergie non consommée ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Notre amendement a été déposé parce que l'on ne peut permettre de laisser construire ici et là des centrales électriques, et ceci pour respecter le plan Monnet que, par la présente loi, on veut torpiller.

Nous espérons que cet amendement sera pris en considération car il y a quand même un plan national d'équipement et ce serait également torpiller ce plan que d'accéder au désir de construire des centrales électriques telles que les formulent les usiniers à l'heure actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Calonne repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe 4^e, par les mots suivants : « ...et, d'autre part, que leurs conditions d'établissement et d'exploitation fassent l'objet de conventions préalables entre chacune de ces entreprises et Electricité de France ».

La parole est à M. Calonne, pour soutenir son amendement.

M. Nestor Calonne. Notre amendement tend à préciser que tout industriel utilisant l'énergie de son usine sera au préalable mis au courant des intentions du Parlement, qui veut éviter le chaos et le désordre ; ce qui revient à dire que le contrôle et les conventions seront toujours souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. J'ai indiqué que ces conventions préalables avaient été prévues pour les installations à grande puissance. Pour les installations de petite et de moyenne puissance, ce système entraîne des complications inutiles. C'est pour cette raison que la commission a déjà repoussé cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Calonne, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 4^e de l'article 2 bis (nouveau).

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un nouvel amendement (n° 20) de M. Calonne et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer le paragraphe 5^e de l'article 2 bis.

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Nous demandons la suppression du paragraphe 5^e de cet article parce que la proposition de 8.000 kVA dépasse de beaucoup ce que l'esprit de cette loi imaginait. 8.000 kVA multipliés par un certain nombre d'heures, que l'on peut estimer, selon M. Grimal, à 2.000, cela fait un chiffre de 16 millions de kilowatts-heure.

Nous ne pensons pas que l'on construise des centrales électriques pour le plaisir de les voir s'arrêter à tout instant, mais, au contraire, pour qu'elles produisent au maximum.

Or, d'après les renseignements que j'ai obtenus d'Electricité de France, il résulte que nos centrales tournent entre 7.000 et 9.000 heures par an. Par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi M. Grimal indiquerait que celles-là ne tourneraient que 2.000 heures.

-Voilà la raison pour laquelle nous pensons que le taux de la puissance indiquée est beaucoup trop élevé et que nous vous proposons la suppression du paragraphe 5^e de l'article 2 bis (nouveau).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté à la quasi-unanimité le chiffre de 8.000 kVA de puissance installée. Je puis simplement indiquer que, de toute manière, en ce qui concerne les centrales hydrauliques, la loi de 1919 est une première et formelle garantie qu'on ne fera pas n'importe quoi. Les industriels, moins bien placés qu'Electricité de France, n'auront guère intérêt à avoir des installations d'une puissance qui frise constamment le maximum indiqué par M. Calonne. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 7), M. Grimal propose, au paragraphe 5^e du même article, à la 2^e ligne, après les mots : « lorsque la puissance installée » ; d'ajouter les mots : « des appareils de production ».

La parole est à M. Grimal.

M. Marcel Grimal. Cet amendement tend à éviter toute équivoque dans l'interprétation du texte. En effet dans une entreprise, on peut considérer qu'il y a deux puissances installées : d'une part, la puissance des appareils de production, c'est-à-dire des générateurs de courant électrique et, d'autre part, la puissance des appareils d'utilisation, c'est-à-dire l'ensemble des moteurs ou machines diverses qui sont installés dans l'entreprise. Le plus souvent d'ailleurs, la puissance des appareils d'utilisation est de beaucoup supérieure à celle des appareils de production.

C'est pour éviter toute erreur d'interprétation dans l'esprit de ceux qui seront chargés d'appliquer la loi que nous avons pensé qu'il était préférable de bien préciser dans le texte la volonté du législateur en disant qu'il s'agit de la puissance installée des appareils de production et non pas de la puissance installée des appareils d'utilisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission reconnaît que l'amendement de M. Grimal apporte une heureuse précision qui peut éviter toute espèce de confusion. Elle l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Grimal, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 29), M. Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent, au paragraphe 5^e de cet article, aux deuxième et troisième lignes, de remplacer les mots « lorsque la puissance installée n'excède pas 8.000 kVA » par les mots « lorsque la puissance installée n'excède pas 5.000 kVA ».

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Nous avons déposé cet amendement pour nous rapprocher du texte et des intentions de l'Assemblée nationale qui avait d'abord fixé comme maximum de puissance 15 millions de kWh.

Or, si nous prenons une puissance installée de 8.000 kVA, il est évident que dans l'année nous aurons une capacité de production bien supérieure, que l'on peut évaluer entre 25 et 30 millions de kWh.

C'est, je le répète, pour en revenir aux intentions exprimées par l'Assemblée nationale, que nous demandons de ramener de 8.000 à 5.000 le nombre de kVA de puissance installée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Vanrullen ; elle a émis un vote à son sujet.

Je dois évidemment indiquer que ce chiffre de 8.000 kVA qui présente l'immense avantage du contrôle par sa précision même, peut permettre, par contre, des interprétations différentes en ce qui concerne le nombre de millions de kWh qui seront produits dans l'année. Mais, je le répète, la commission s'est déjà prononcée et elle repousse l'amendement.

M. Marcel Grimal. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimal.

M. Marcel Grimal. Le chiffre de 8.000 kVA proposé par la commission n'est pas un chiffre arbitraire ; celui de 5.000 kVA qui est proposé par l'amendement de M. Vanrullen, ne me paraît pas suffisant en raison même du simple calcul suivant.

La loi de quarante heures impose à ces entreprises de travailler effectivement quarante heures par semaine. Si nous faisons le calcul de la puissance installée correspondant à 12 millions de kWh et à 2.000 heures de travail — cinquante semaines de quarante heures de travail — nous trouvons exactement 6.000 kva.

Si j'ai proposé 8.000 kVA, c'est que jamais les machines ne travaillent d'une façon constante à leur pleine puissance. J'ai donc majoré d'environ un tiers pour que le chiffre de 8.000 kVA corresponde à la consommation annuelle moyenne de 12 millions de kWh.

Je voudrais ensuite, pour répondre à l'observation faite tout à l'heure par M. Calonne, lui dire qu'il n'y a rien de commun entre ces installations privées qui ne sont pas obligées de vendre du courant, et, par conséquent, ne sont pas tenues d'en produire nuit et jour, et les installations de production d'Electricité de France. Les premières ne fonctionneront jamais nuit et jour, mais seulement pendant la durée normale du travail de l'usine, qui est de quarante heures par semaine.

Voilà pourquoi le chiffre de 8.000 kVA ainsi que je vous l'ai démontré, correspond à une durée normale de travail de quarante heures, alors que le chiffre de 5.000 kVA est, à mon avis, beaucoup trop faible.

M. Longchambon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Je voterai contre l'amendement de M. Vanrullen et je voudrais en indiquer les raisons.

Il faut distinguer, je crois, entre ce qui est installation d'énergie du type industriel, faite pour produire et vendre de l'électricité, et ce qui est installation d'énergie faite pour servir d'auxiliaire à une fabrication industrielle, pour fournir de l'énergie à une usine dont le but final est une production industrielle.

Il se trouve que la limite critique entre les deux genres d'installations est aux environs de 8.000 kilovolts ampères. C'est au-dessus de ce chiffre que se situe normalement la puissance des turbines destinées à une production d'énergie rentable en elle-même. Au-dessous, on a des installations qui n'ont d'intérêt que couplées avec une fabrication annexe. C'est pour cela que le chiffre de 8.000 kVA me paraît assez bien choisi comme établissant la limite entre ces deux catégories d'installations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Vanrullen, repoussé par la commission. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 5° de l'article 2 bis (nouveau). *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 19), présenté par M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter le paragraphe 5° par les mots: « Les conditions de réalisation et d'exploitation de ces aménagements feront l'objet de conventions préalables entre l'entreprise ou le particulier auquel ils sont destinés et Electricité de France. »

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. La loi étant formelle, nous demandons tout simplement, par notre amendement, qu'elle soit appliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour la même raison que j'ai déjà exposée tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le paragraphe 6° n'étant pas contesté, je le mets aux voix. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 21) présenté par M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter comme suit le paragraphe 6°, b :

« Les conditions de réalisation et d'exploitation de ces installations feront l'objet de conventions préalables entre les collectivités locales ou les établissements publics, ou par leurs groupements auxquels ils sont destinés et Electricité de France, dans la mesure où leur production annuelle ne dépasse pas 12 millions de kilowatts-heure, les dispositions de l'article 1er de la loi du 8 avril 1946 s'appliquant automatiquement dès que ladite puissance dépasse le maximum d'autre part fixé par la loi précitée. »

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Notre amendement a pour but de revenir sur le niveau de la production des usines qui seront bâties par les industriels.

M. Vanrullen vient de voir repousser son amendement qui proposait d'abaisser le chiffre de kVA de 8.000 à 5.000. Quant à nous, nous maintenons notre position en ce qui concerne la production qui ne doit pas dépasser 12 millions de kilowatts-heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Calonne, plus que moi encore, s'embrouille un peu dans ses nombreux amendements. *(Sourires.)* Il parle de particuliers, alors qu'il ne s'agit que des installations collectives locales. Or, celles-ci ne présentent vraiment pas les inconvénients qui pourraient être ceux d'une réalisation d'installations particulières. C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Il faudrait bien s'entendre. Quand il y a participation des collectivités locales à une organisation quelconque, on est en présence d'une société d'économie mixte, du type de celles qui entrent quelquefois dans le cadre même des nationalisations.

Par conséquent, vous voulez même détruire les nationalisations qui sont provoquées par les collectivités locales !

M. Marrane. C'est une interprétation erronée.

M. Laffargue. Ne dites pas qu'elle est erronée parce que vous ne l'avez pas comprise !

M. Nestor Calonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. M. Laffargue rappelle qu'il s'agit ici des collectivités locales. Notre interprétation, monsieur Laffargue, n'est pas erronée en ce qui concerne les collectivités locales, parce que nous estimons que la force énergétique est un capital national et que les organisations locales...

M. Laffargue. Ce sont des parcelles de la nation.

M. Nestor Calonne. Les collectivités locales doivent s'unir pour ne pas gaspiller le patrimoine national. C'est là notre point de vue. Quand il y a dans des groupements intercommunaux des intérêts particuliers qui se sont glissés, nous voulons éviter qu'ils ne s'y glissent davantage.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Calonne, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe b de l'article 2 bis. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 bis nouveau modifié par l'adoption de l'amendement de M. Grimal.

(L'article 2 bis nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises désirant l'utiliser pour leur propre fabrication et dans la mesure où elles ne sont pas

exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent feront l'objet :

« a) D'une décision ministérielle constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie prévue au deuxième alinéa du présent article ;

« b) De conventions préalables entre « Electricité de France » et lesdites entreprises. En cas de désaccord, à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus, le ministre chargé de l'électricité arbitrerait dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties. »

Par voie d'amendement n° 22 M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la deuxième ligne du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, après les mots :

« production d'électricité »

d'intercaler les mots suivants :

« susceptibles de produire annuellement moins de 12 millions de kilowatts-heure. »

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Nous revenons toujours au même point et je n'abuserai pas des instants du Conseil. Ici encore il s'agit de la production annuelle des usines qui seront à construire, c'est-à-dire des 12 millions de kilowatts-heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Calonne repoussé par la commission. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Par voie d'amendement n° 11 M. Marcilhac propose à la deuxième ligne du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, après les mots : « production d'électricité par des entreprises » d'ajouter les mots : « ou collectivités locales ».

La parole est à M. Marcilhac.

M. Marcilhac. Mesdames, messieurs, cet amendement — c'est, je pense, l'objection que la commission va me faire — n'a peut-être qu'une valeur sentimentale. Il est certain qu'en insérant les mots « ou collectivités locales » après le mot « entreprises » on a l'air de couvrir à peu près les mêmes idées. En réalité, je tiens beaucoup à ces mots. Il m'apparaît, en effet, que nous avons le plus grand intérêt à pousser les collectivités locales à faire un effort de production d'électricité, sans les gêner. Je crois donc qu'en adoptant la petite adjonction que j'ai l'honneur de vous proposer, tout à la fois on ne troublerait pas le texte et on ne changerait ni l'économie, ni les principes.

En même temps, vous ouvrirez peut-être des vues sur l'avenir à certaines collectivités locales.

Sans insister davantage, je vous demanderai d'adopter cet amendement, me réservant d'ailleurs de prendre la parole sur le dernier alinéa de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, à qui j'avais communiqué l'amendement de M. Marcilhac, a estimé qu'on changerait la signification de ce texte en ajoutant : « aux collectivités locales ».

En effet, au début, l'article 3 dispose : « L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production

d'électricité par des entreprises désirant l'utiliser pour leur propre fabrication... »

On voit mal une collectivité locale utiliser une production d'électricité pour sa propre fabrication. En admettant toutefois que cela puisse se présenter, nous n'en avons pas trouvé d'exemple. Nous avons pensé que le texte, tel qu'il était, donnait tout de même satisfaction à M. Marcilhacy puisqu'il est dit « des entreprises ». Dans ce cas, la collectivité locale pourra fort bien passer par l'intermédiaire d'une entreprise qui tombera dans le texte de l'article 3.

C'est par ces considérants que la commission a ce matin repoussé l'amendement de M. Marcilhacy et le repousse encore maintenant.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais le juriste que je suis ne peut pas concevoir qu'une entreprise soit assimilée à une collectivité locale. Je veux bien que le terme « fabrication » ne coïncide pas très bien avec mon amendement. Je lui préférerais le terme « utilisation ». Mais, encore une fois, une collectivité locale, c'est une institution très spéciale; une entreprise n'est pas moins spéciale et je regrette que l'on ait l'air de dire dans cette discussion que les collectivités locales doivent faire appel à des entreprises pour cette utilisation.

Je vais développer rapidement mon idée. Je tiens, moi, personnellement, et je suis sûr que de ce côté-ci de l'assemblée (*l'orateur désigne la gauche*) on ne me donnera pas tort, à développer les possibilités des collectivités locales.

Les collectivités locales sont, en France surtout, une énorme richesse, représentent un énorme potentiel. Je prétends que l'adjonction que je demande, même si elle ne correspond pas très bien au texte, est, sentimentalement, nécessaire. Je vois parfaitement tel syndicat de communes de montagne décider, si cela ne gêne pas le grand plan public d'utilisation hydroélectrique, la construction d'un barrage, trouvant des crédits et s'éclairant et — j'irai même plus loin — faisant payer l'électricité meilleur marché à ses ressortissants que ce qu'ils seront obligés de payer à Electricité de France. C'est par des facteurs de concurrence de cet ordre que nous obtiendrons l'accroissement de notre production d'énergie électrique et, en même temps, nous donnerons satisfaction au tempérament français qui est de faire flèche de tout bois. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer à M. Marcilhacy que le paragraphe 6° de l'article 2 bis lui donne satisfaction. Il prévoit « des installations de production d'électricité construites ou à construire par des collectivités locales ».

Les préoccupations qu'il vient d'indiquer, en ce qui concerne ces collectivités locales, sont celles de toute la commission. Nous savons fort bien que les collectivités locales sont la base même de notre pays, mais, encore une fois, l'article 2 bis nouveau nous offre le cadre nécessaire pour donner satisfaction à ces collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Il me semble que le paragraphe 6° a, ne correspond qu'à une partie.

Je lis ce texte :

« Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des

collectivités locales ou des établissements publics ou par leurs groupements — et voici le point important — qui, ayant réalisé ou voulant réaliser des barrages essentiellement destinés à l'alimentation en eau ou à l'irrigation, désirent utiliser l'énergie produite par ces barrages tant pour assurer la distribution d'eau que pour amortir le capital engagé dans la construction de l'ensemble de ces installations ».

Je vais carrément au fond du problème. Je dis construction d'un barrage non pas pour l'irrigation, mais pour produire de l'électricité. Voilà ce que je veux permettre de faire aux collectivités locales et je prétends que le paragraphe 6° a) ne me donne pas satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Longchambon contre l'amendement.

M. Longchambon. Je parle contre la forme de l'amendement de M. Marcilhacy, et non contre le fond, car je suis tout à fait d'accord avec lui pour estimer que, non seulement les collectivités locales, mais toutes les autres formes de groupements, par exemple de syndicats ou de coopératives agricoles, qui ne sont pas des collectivités locales, qui ne sont peut-être pas des entreprises au sens du juriste que vous êtes, monsieur Marcilhacy, et que je ne suis pas, que toutes les initiatives d'où qu'elles viennent puissent bénéficier des dispositions de l'article 3.

Il reste donc à trouver une dénomination aussi large que possible des personnes ou groupements qui seraient ainsi autorisés à construire de installations de production d'électricité.

En ajoutant les mots « collectivités locales », j'ai l'impression, quoique non juriste, que vous restreignez beaucoup le terme d'entreprises, que, dans mon esprit, je considérerais comme pouvant s'appliquer à quiconque entreprend, collectivités, particuliers, sociétés anonymes, etc.

Voulez-vous que nous remplacions ce terme par celui « d'organismes » qui conviendrait à toutes sortes d'entreprises ?

M. Marcilhacy. J'accepte et je remplace donc le mot « entreprises » par le mot « organismes ».

M. le président. C'est un autre amendement que vous présentez.

Vous demandez que le texte soit ainsi rédigé : « ... de nouvelles installations de production d'électricité par des organismes ou collectivités locales... ».

M. Marcilhacy. Non, monsieur le président. Me ralliant à l'opinion de M. Longchambon et pensant que le terme d'« organismes » couvrira aussi bien les entreprises que les collectivités locales, je demande la suppression dans le texte du mot « entreprises » et son remplacement par le mot « organismes ».

Je modifie donc l'amendement n° 11.

M. le président. Le nouvel amendement de M. Marcilhacy consiste à remplacer le mot « entreprises » par le mot « organismes ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Marcilhacy, tel qu'il est présenté. Je ne sais pas s'il ne soulèvera pas de questions juridiques pour lesquelles je ne suis pas particulièrement compétent. En conclusion, je ne peux pas l'accepter au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour explication de vote.

M. Dulin. Je voulais, pour appuyer la thèse de M. Marcilhacy et de M. Longchambon, dire qu'en effet certains organismes de production, de distribution,

comme les sociétés d'intérêt collectif qui sont régies par la loi du 5 août 1920 et qui existent depuis trente ans, ainsi que les régies départementales ne pourraient pas d'après le texte même de la commission installer elles-mêmes des barrages. Pour cette raison, je crois que le mot « organismes » est très à propos et je demande au Conseil de voter l'amendement de M. Marcilhacy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcilhacy tel qu'il a été modifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 3. (*Les textes sont adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy sur le dernier paragraphe de l'article 3.

M. Marcilhacy. C'est encore une question que je m'excuse de poser à M. le ministre puisque nous avons l'honneur de l'avoir devant nous.

Le dernier alinéa de l'article 3 prévoit que le ministre chargé de l'électricité arbitrerait dans le cas de désaccord à l'occasion de la conclusion des conventions.

Je voudrais que, soit dans cette Assemblée, soit, si M. le ministre n'a pas le temps — ce que je comprendrais parfaitement — à l'Assemblée nationale, par exemple, M. le ministre veuille bien nous préciser la nature de l'arbitrage qu'il aura à rendre. Je m'excuse de cette précision, c'est un juriste qui intervient. Ou bien vous intervenez comme arbitre, monsieur le ministre, en premier et dernier ressort, ou bien vous rendez une décision administrative sous une forme qui sera à arrêter et à définir. Dans ce cas, le contentieux sera essentiellement différent.

Je comprends très bien, mesurant moi-même, un peu en technicien, la difficulté, que vous ne répondez pas tout de suite.

Je me permets cependant d'attirer votre attention. Il y aura intérêt à ce que la question soit précisée, soit dans une explication, soit en réponse à une question qu'on pourrait vous poser.

A mon avis, des difficultés très graves et vraiment insolubles pourraient surgir si une réponse claire et précise n'était pas donnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est, je crois, M. le ministre qui a été consulté et je lui laisse le soin de répondre.

M. Marcel Plaisant. Le terme « arbitrer » reste imprudent !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends le désir de précision de M. Marcilhacy, mais, à l'heure actuelle, nous sommes devant une matière qui est à créer.

Je ne vois pas *a priori* quelles seront les difficultés qui seront soulevées, c'est-à-dire les cas où il sera difficile d'aboutir à une convention entre Electricité de France et les entreprises qui solliciteront l'autorisation de construire des installations nouvelles.

Je conçois très bien l'intervention de la puissance publique, c'est-à-dire du ministre pour s'assurer que les constructions en cause entrent bien dans le plan d'ensemble de la politique générale de l'énergie en France, de la même façon qu'aujourd'hui ce sont les pouvoirs publics qui accordent les concessions; si des difficultés, que nous ne pouvons pas prévoir

maintenant; s'élèvent demain, nous verrons comment nous les trancherons et il se formera une sorte de jurisprudence.

Je ne puis dire à l'avance ce qu'il adviendra. Sans doute, pensez-vous que la décision d'arbitrage pourrait être déférée devant une assemblée contentieuse, par exemple le conseil d'Etat.

M. Marcilhacy. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcilhacy. Monsieur le ministre, je voudrais préciser ma pensée. Si c'est un arbitrage en premier ressort, votre décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Si, au contraire, vous agissez en tant que représentant de la puissance publique, le contentieux administratif normal joue et je crains que le terme « arbitrage » ne prête à équivoque. Il suffira que vous preniez position pour que nous sachions exactement où nous en sommes.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. Marcilhacy. C'est moi qui vous remercie.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« L'aménagement de ces nouvelles installations ne sera autorisé que si les conditions ci-après sont remplies :

« a) Que ces centrales soient construites dans des sites ne gênant pas les aménagements généraux projetés par l'équipement hydroélectrique du pays ;

« b) Que l'installation de ces centrales ne gêne en aucune façon la réalisation du programme d'équipement électrique du pays ;

« c) Que les commandes passées pour leur installation n'apportent aucune gêne à l'exécution des commandes de ce programme d'équipement ;

« d) Que ces centrales constituent un emploi reconnu économique des ressources du pays. »

Avant de donner la parole à M. Calonne, je voudrais signaler à la commission qu'étant donné que le mot « entreprises » a été remplacé par le mot « organismes », il y aura lieu dans le paragraphe b de remplacer le mot « entreprises » par le mot « organismes ».

Peut-être, avant le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, sera-t-il bon que la commission examine le texte de cet article pour coordination.

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Calonne pour soutenir l'amendement.

M. Nestor Calonne. Par l'amendement qui vient de vous être distribué, nous vous demandons de compléter l'article 3 par un certain nombre de dispositions que voici. L'aménagement de ces nouvelles installations ne serait autorisé que si les conditions ci-après sont remplies : que ces centrales soient construites dans des sites ne gênant pas les aménagements généraux projetés par l'équipement hydroélectrique du pays ; que l'installation de ces centrales ne gêne en aucune façon la réalisation du programme d'équipement électrique du pays ; que les commandes passées pour leur installation n'apportent aucune gêne à l'exécution des commandes de ce programme d'équipement ; enfin que ces centrales constituent un emploi reconnu économique des ressources du pays.

Mais je pense que l'amendement se défend de lui-même et que personne, dans notre Assemblée, ne peut s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'amendement proposé par M. Calonne et les membres du groupe communiste a paru inutile à la commission, car les différentes dispositions qu'il suggère sont en réalité prévues par les lois qui régissent le droit de concession et notamment par la loi de 1919.

Par conséquent, il apparaît que M. Calonne a eu satisfaction et, dans ces conditions, pensant qu'il est inutile de charger un texte déjà fort diffus, elle repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Calonne, maintenez-vous votre amendement bien qu'il se confonde, comme vient de le dire M. le rapporteur, avec la loi de 1919 ?

M. Nestor Calonne. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Demusois. C'est plus prudent.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Calonne, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée devient supérieure à 8.000 KWA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° ».

Sur l'article 4, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par M. Grimal, tend, à la sixième ligne du texte modificatif proposé pour le 5° alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, après les mots : « la puissance installée », à ajouter les mots : « des appareils de production ».

La parole est à M. Grimal.

M. Marcel Grimal. Je propose de modifier la sixième ligne du texte de la commission en ajoutant, après les mots : « la puissance installée », les mots : « des appareils de production ».

Puisque vous avez adopté mon amendement au cinquième alinéa de l'article 2 bis, il me paraît normal d'adopter celui-ci, qui n'a d'autre objet que de mettre en harmonie les deux textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement, puisqu'il découle de celui adopté tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un second amendement, présenté par M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés,

tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° ».

La parole est à M. Calonne.

M. Calonne. Je ne vois pas pourquoi l'on a introduit cette disposition, d'autant plus que la loi, sur ce terrain, est formelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à M. Calonne qu'il nous dit d'excellentes choses ; seulement il ne devrait pas se répéter, car il revient sans cesse sur le même point.

Il nous demande de supprimer les paragraphes 1°, 4° et 6°. Le 1° vise la production, le traitement et le transport du gaz naturel. Il est absolument inutile d'y revenir. Le 4° traite de la récupération de l'énergie résiduaire. Nous avons déjà voté tout à l'heure un amendement qui tendait à réduire la puissance de cette récupération d'énergie résiduaire. Le 6° vise les installations des collectivités locales et des établissements publics, point sur lequel l'Assemblée vient de se prononcer.

Il y a donc, en ce qui concerne les différentes parties de cet amendement, un double emploi évident. En conséquence, la commission le repousse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Nestor Calonne. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Permettez-moi, à ce propos, de souligner que ces amendements ont d'ailleurs été établis avant les votes qui viennent d'intervenir. En tant que mélomane je me félicite de ce festival Calonne. (Sourires.) Il faut bien rire un peu, ce débat est aride, surtout pour votre président. (Nouveaux sourires.)

Je vais donc mettre aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. René Depreux et Rochereau proposent d'insérer après l'article 4 un article additionnel 4 A (nouveau) ainsi conçu : « Le septième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les mots : « ...soit en provenance de leurs propres usines, soit en provenance de leurs filiales de production telles qu'elles sont définies à l'article 7 ci-dessus ».

La parole est à M. Depreux.

M. René Depreux. Je vais vous donner connaissance du septième alinéa de l'article 8, puisque mon amendement a pour but de le compléter. Cet alinéa est ainsi conçu : « L'électricité de France et le Gaz de France sont tenus d'assurer aux entreprises dépossédées, à des conditions économiques et techniques égales, des fournitures d'électricité et de gaz équivalentes au point de vue de leur quantité, de leur qualité et de leur prix, aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens. »

Je propose d'ajouter à cet alinéa les mots : « ...soit en provenance de leurs propres usines, soit en provenance de leurs filiales de production telles qu'elles sont définies à l'article 7 ci-dessus ».

En quelque sorte cet amendement aurait pour objet d'imposer à l'électricité de France des obligations identiques pour des fournitures faites à une société ou à sa filiale. Le seul point délicat serait la détermination de la qualité de filiale d'une entreprise et l'article 7 de la loi du 8 avril le précise : « Une société mère peut revendiquer la qualité de filiale pour une entreprise lorsqu'elle possède au moins 25 pour 100 des capitaux de cette entreprise ».

C'est la loi elle-même qui vient à notre secours. Je suppose que l'amendement que je propose ne souleva aucune objection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner l'amendement de M. Depreux. Elle ne peut donc que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement, devenu 4 A nouveau, sera inséré après l'article 4.

Par voie d'amendement, M. Marchant propose d'insérer un article additionnel 4 B (nouveau) ainsi conçu : « Le 7^e alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est complété par la phrase suivante :

« En outre, les fournitures de gaz et d'électricité faites à ce titre ne pourront donner lieu, tant en ce qui concerne l'électricité de France et Gaz de France que les entreprises dépossédées, à la perception d'impositions directes, indirectes ou d'enregistrement, générales ou locales, dont ces entreprises n'étaient pas passibles à la date du transfert ».

La parole est à M. Marchant.

M. Marchant. L'alinéa 7 de l'article 8 est ainsi libellé, comme vient de le rappeler M. Depreux : « Electricité et Gaz de France sont tenus d'assurer aux entreprises dépossédées, à conditions économiques et techniques égales, des fournitures d'électricité et de gaz équivalentes, au point de vue de leur qualité, de la quantité et du prix, aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens ».

Ce transfert expose nettement l'intention du législateur de mettre les entreprises dépossédées dans les mêmes conditions que celles où elles se trouvaient placées avant la nationalisation, au point de vue des fournitures de gaz et d'électricité. Or, ce principe de l'équivalence des conditions est gravement compromis, soit par l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, soit par la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de patentes.

Au point de vue du chiffre d'affaires, si une entreprise est dépossédée, elle doit supporter l'incidence d'une charge nouvelle à laquelle elle n'était pas assujettie auparavant, parce qu'elle produisait le courant qui lui est restitué en vertu de l'article 8.

En ce qui concerne la patente, l'administration, conformément aux errements suivis par le conseil d'Etat, a assujéti l'entreprise dépossédée à la patente sur l'énergie ou le gaz livrés par Electricité de France ou Gaz de France au titre de l'article 8, et qu'elle considère comme un moyen de production.

Il en résulte que l'entreprise se trouve supporter une double patente : la première, d'une façon indirecte, parce que la patente qui grève Electricité de France comme productrice d'énergie est incorporée dans le prix de revient du courant qu'elle livre ; la seconde, directement, au titre de l'énergie reçue.

L'expérience révèle que ces deux patentes sont à peu près du même ordre de grandeur. Or, avant la nationalisation, l'entreprise ne payait qu'une seule patente. Il est manifestement contraire, non seulement à l'intention du législateur comme à l'esprit de la loi, mais encore à toute logique et à toute équité, que la nationalisation de l'électricité et du gaz ait cette

conséquence d'imposer à une entreprise dépossédée des charges fiscales qu'elles ne supportaient pas auparavant.

Le texte de notre amendement a pour objet de remédier à cette situation vraiment paradoxale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais présenter deux remarques essentielles sur l'amendement présenté par M. Marchant. La première, c'est qu'il me paraît, dans une large mesure, ressortir de la compétence de la commission des finances. La seconde, qui sera d'ordre plus général, est qu'il me paraît, de la façon la plus formelle, sortir tout à fait du cadre de la proposition de loi que nous sommes en train d'examiner.

Je vous en prie, mes chers collègues, cette proposition de loi, par elle-même, est suffisamment complexe, suffisamment difficile — je me permets de le dire modestement pour y avoir travaillé de nombreuses semaines et sur un sujet qui n'était pas commode — pour qu'on ne la complique pas davantage. Si vous voulez apporter des amendements, dont l'intention est peut-être excellente, mais que nous n'avons pas eu le temps d'examiner sérieusement en commission, nous ne ferons certainement qu'un travail hâtif et de mauvais aloi.

Par conséquent, d'une part, je repousse l'amendement au nom de la commission, non pas sur le fond, mais sur la forme et, d'autre part, je demande à l'Assemblée et à ceux de mes collègues qui auraient l'intention de déposer des amendements sortant du cadre de cette proposition de loi, de bien vouloir s'en abstenir dans l'intérêt de notre travail.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Marchant ?

M. Marchant. Il est maintenu.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais joindre mes observations à celles présentées par M. le rapporteur de la commission. Il est absolument impossible, dans un texte semblable, d'insérer des dispositions fiscales qui sont des dispositions particulièrement dangereuses, car elles doivent faire jurisprudence et peuvent nous amener à les étendre à toutes sortes de catégories d'entreprises pour des causes diverses.

Je ne crois pas que ce soit un travail parlementaire très sérieux, car il manquerait singulièrement de netteté.

M. le président. Je dois consulter d'abord le Conseil sur la recevabilité de l'amendement, puisque la commission estime qu'il n'entre pas dans le cadre de la proposition de loi.

(L'amendement n'est pas considéré comme recevable.)

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — Le huitième alinéa de l'article 8 est abrogé et remplacé par les suivants :

« Les services de production, de transformation et de transport d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, et les services de production de gaz et d'électricité, ainsi que les services de transport d'électricité appartenant aux houillères nationales restent leur propriété, mais seront gérés, sous l'autorité du service national compétent, par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre chargé de la production industrielle en ce qui concerne la Société nationale des chemins de

fer français, et du ministre chargé de la production industrielle en ce qui concerne les houillères nationales.

« Ces dispositions s'appliqueront également aux ouvrages nouveaux que les services de production, de transformation et de transport visés au précédent alinéa viendraient à créer, après approbation du ministre des travaux publics et du ministre chargé de la production industrielle en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français et du ministre chargé de la production industrielle en ce qui concerne les houillères nationales.

« L'acte dit loi du 14 septembre 1911 sur les installations de transport d'énergie électrique à très haute tension est abrogé en ce qui concerne les installations de transport de la Société nationale des chemins de fer français. »

Par voie d'amendement (n° 26), M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la 6^e ligne du premier alinéa du texte proposé pour le huitième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, de remplacer les mots : « du service national compétent » par les mots : « du service national d'Electricité de France ou de Gaz de France suivant le cas ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Les dispositions que nous vous demandons d'adopter rappellent celles que nous avons exigées pour les entreprises des particuliers.

On ne peut faire un sort différent des autres à certaines entreprises nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Le texte de la commission me paraît parfaitement rédigé avec les termes « le service national compétent ». Il ne peut pas y avoir de doute sur qui est compétent et par conséquent la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Calonne.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 4 bis (nouveau).

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour le 8^e alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946.

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Cet amendement a le même objet que le premier. Nous savions bien que l'Assemblée voterait contre.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur les deux derniers alinéas de l'article 4 bis nouveau ?

Je les mets aux voix.

(Les deux derniers alinéas de l'article 4 bis nouveau sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 bis (nouveau).

(L'article 4 bis (nouveau) est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Dulin propose d'insérer après l'article 4 bis (nouveau) un article additionnel 4 bis A (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 10 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Les entreprises ci-dessus qui ont subi, du fait de la guerre, soit des arrêts, soit des pertes de recettes dues à l'évacuation

de la population desservie, pertes au moins égales à 10 p. 100 des quantités vendues, pourront, pour le calcul de leur indemnisation, rétablir fictivement leurs comptes d'exploitation des années sinistrées à l'aide de tous documents de l'entreprise. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, certaines entreprises se sont trouvées dans la zone de guerre pendant la campagne de France de 1944-1945 et particulièrement dans la poche de l'Atlantique. Bien qu'elles n'aient pas subi de dégâts matériels supérieurs à 5 p. 100, elles ont dû néanmoins arrêter leur activité du fait que leurs moyens de production ont été gravement endommagés ou encore parce que les communications avec leurs fournisseurs ont été coupées.

Ces entreprises se sont donc vu imposer une interruption de plusieurs mois dans leur exploitation et ont subi une inégalité de traitement par rapport à celles des entreprises qui ont eu la chance de ne pas subir de dommages de guerre.

Il est nécessaire de rétablir une certaine égalité de traitement entre toutes les entreprises nationalisées, surtout lorsque cette situation préjudiciable a été créée par des circonstances de guerre indépendantes de la volonté des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Dulin. Je crois simplement savoir — et je le lui indique avec quelque réserve — qu'une loi du 12 août 1948 a modifié l'origine des indemnisations et semble entrer dans le cadre de son amendement.

En tout cas, la commission n'ayant pas examiné cet amendement, s'en remet à la sagesse du Conseil, mais elle fait de nouveau observer que ces amendements sont hors du plan général du rapport qu'elle avait à fournir.

M. le président. Monsieur Dulin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Dulin. M. le rapporteur, j'ai le regret de le dire, semble prendre l'habitude de faire cette objection à tous les amendements.

Ces amendements ont été présentés à la commission de la production industrielle et, si elle ne les a pas examinés, je le regrette beaucoup.

Je lui répondrai en outre que la loi dont il parlait tout à l'heure n'a pas pour objet la situation de ces petites industries et que son amendement n'intéresse que deux petites sociétés qui se trouvaient dans la poche de l'Atlantique et que M. le ministre connaît bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Je voudrais dire à M. Dulin que ses préoccupations sont légitimes et logiques.

Je recommanderai donc aux commissions qui auront à apprécier les indemnités allouées aux sociétés visées, et qui fonctionnent pour l'application de l'article 10 de la loi des nationalisations, de tenir le plus large compte des situations qu'il a signalées.

Je ne pense pas qu'il soit besoin d'alourdir la loi actuelle, qui a pour objet principal de créer des sources nouvelles d'énergie, de dispositions juridiques de ce genre.

M. Dulin. Je retire mon amendement et je remercie M. le ministre des apaisements qu'il m'a donnés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Retirez-vous les cinq autres amendements que vous avez déposés, monsieur Dulin ?

M. Dulin. Je les maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture tendant, après l'article 4 bis A (nouveau), à insérer un article additionnel 4 bis B (nouveau), ainsi conçu :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales sont maintenus dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur ou futurs ».

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je vais essayer de répondre au désir de M. le président ainsi qu'à celui du Conseil d'abréger la discussion en défendant en bloc cet amendement et les suivants.

Il s'agit surtout d'amendements de principe, en faveur de l'autonomie des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité, qui sont créées depuis plus de trente ans, ainsi que les régies qui existaient avant les nationalisations.

Ces sociétés n'ont pas été comprises dans la loi du 8 avril 1946, mais, comme l'a dit très justement tout à l'heure mon excellent ami Longchambon, nous avons quelques craintes et nous devons nous préserver du monopole toujours croissant d'Electricité de France.

C'est pour protéger l'autonomie de nos sociétés coopératives d'intérêt agricole, ainsi que des régies, que j'ai déposé cette série d'amendements.

M. le président. Nous devons statuer séparément sur chacun de ces amendements.

En ce qui concerne l'amendement en discussion, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est exact que les amendements de M. Dulin ont été soumis à la commission. Je vais donc donner l'avis de celle-ci sur cette série d'amendements.

La commission n'a eu que très peu de temps pour examiner les amendements de M. Dulin, ne les ayant reçus que ce matin ; mais, à première vue, elle n'y est pas hostile.

Toutefois, elle n'a pas voulu prendre une position ferme pour deux raisons. La première est que ces amendements paraissent sortir du cadre même du projet. La seconde est qu'ils semblent demander un examen plus approfondi, afin d'éviter des erreurs qu'entraînerait une rédaction hâtive.

Dans ces conditions, la commission ne peut faire autre chose que de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Comme pour l'amendement de M. Marchant, il se pose une question de recevabilité.

Si la commission estime que l'amendement sort du cadre du projet, c'est leur recevabilité qui est mise en cause, et c'est sur elle que je vais consulter le Conseil.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je suis assez surpris que M. le rapporteur de la commission soulevé la question de recevabilité et qu'il

indique que les amendements ne rentrent pas dans le cadre du projet, alors que la commission de la production industrielle elle-même a modifié l'article 3, c'est-à-dire l'article 46 de la loi du 8 avril 1946.

Par conséquent, il s'agit de savoir si la commission veut appliquer le règlement à elle-même ou l'appliquer seulement aux autres.

C'est pour cela qu'au nom de la commission de l'agriculture je demande au Conseil de la République de déclarer ces amendements recevables.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur la recevabilité de l'amendement présenté par M. Dulin.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Dulin a fait allusion à l'article 46 et il a tout à fait raison : la commission a fait une dérogation à cette règle. Mais je dois tout de même indiquer qu'il s'agit d'un article d'un ordre tout à fait mineur et nous ne risquons pas, même par une rédaction hâtive, de faire une erreur qui pourrait avoir de lourdes conséquences.

Pour des raisons de prudence, la commission estime que les amendements de M. Dulin valent tout de même mieux que quelques instants d'examen qui, en une fois, feraient courir à ces amendements et au principe même qu'ils défendent un danger très sérieux.

C'est pourquoi la commission vous demande de vouloir bien remettre l'examen de ces amendements à une autre occasion.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, j'indique que le vote qui interviendra pour la recevabilité de cet amendement vaudra pour les autres.

Je consulte le Conseil sur la recevabilité de l'amendement.

(L'amendement est déclaré recevable.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dulin, pour lequel la commission s'en rapporte au Conseil.

(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin.)

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	225
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement, M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'insérer, après l'article 4 bis B (nouveau), un article additionnel 4 bis C (nouveau) ainsi conçu :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entreprises de distribution du présent article pourront toujours, si elles obtiennent l'accord du pouvoir concédant, obtenir une prolongation ou un renouvellement de concession, laquelle, en ce cas, ne devra pas dépasser quarante ans.

« Le personnel de ces entreprises bénéficiera du statut du personnel tel que défini à l'article 47 de la présente loi, mais les directeurs seront choisis et nommés par leur conseil d'administration respectif

qui décidera de leur classement, de leur avancement, ainsi que de toutes mesures disciplinaires dont ils pourraient faire l'objet ».

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je n'ai pas à expliquer à nouveau cet amendement, ayant fait connaître au début de mes explications les buts de mes amendements.

Tous ceux que j'ai déposés découlent du premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous assure que nous travaillons d'une manière vraiment hâtive. Je suis d'autant plus à mon aise pour le dire que, dans l'ensemble, j'ai été d'accord sur les buts poursuivis par M. Dulin. Mais je répète qu'il ne m'apparaît pas d'une bonne méthode de travail que de les adopter aussi rapidement, si bien que pour l'amendement n° 3 et les suivants de M. Dulin, je demande le renvoi en commission.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit. Par conséquent, les amendements n° 3, 4, 5, 6 sont renvoyés à la commission.

Nous pouvons passer à la discussion des autres amendements, à moins que la commission ne désire aussi les étudier au préalable. Il s'agit d'un amendement n° 30 de M. Westphal, qui tend à insérer aussi un article additionnel 4 bis Ea (nouveau), d'un amendement de M. Calonne tendant à supprimer l'article 5, et d'un amendement de M. Grimal qui modifie l'article 5 en différents alinéas. Tels sont les amendements non encore appelés. La commission estime-t-elle qu'on puisse continuer la discussion et examiner pour commencer l'amendement de M. Westphal ?

M. le rapporteur. Je n'ai pas sous la main l'amendement de M. Westphal...

M. le président. C'est l'amendement n° 30. Le mieux serait peut-être de le renvoyer aussi à la commission.

M. le rapporteur. D'accord, monsieur le président.

Par conséquent, les amendements que j'ai indiqués sont réservés. Nous arrivons à l'article 4 ter (nouveau). J'en donne lecture :

« Art. 4 ter (nouveau). — Le paragraphe 4° de l'article 46 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4°. Les conditions dans lesquelles les services de distribution devront cesser toutes activités industrielles et commerciales relatives à la réparation, à l'entretien des installations intérieures, la vente et la location des appareils ménagers, tous travaux et fournitures donnant lieu normalement à des appels d'offres ou des adjudications et, d'une façon générale, toutes activités en dehors de celles définies à l'article 1er de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ter (nouveau).

(L'article 4 ter (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 est complété par la phrase suivante : « Il ne s'appliquera ni au personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4° et 5° du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi, ni aux membres du personnel des services visés au paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus qui auront demandé à conserver leur statut professionnel ».

M. Calonne, par voie d'amendement (n° 24), demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Nous avons demandé la suppression de l'article, parce qu'il tend à rendre inopérant l'article 47 de la loi du 8 avril 1946, lequel comporte un statut national unique dont bénéficie tout le personnel de la production d'électricité de France, du transport et de la distribution. Ce serait, à notre avis, porter une atteinte grave à ce statut que de laisser subsister l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Les explications que j'ai données au cours de mon exposé général doivent avoir éclairé suffisamment l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Calonne, repoussé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un dernier amendement, présenté par M. Grimal, tendant, à la troisième ligne du texte modificatif proposé pour compléter le troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946, après les mots : « article 8 de la présente loi », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ni à l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus, si la majorité de ce personnel a demandé à conserver son statut professionnel ».

La parole est à M. Grimal, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Grimal. Ici encore mon amendement n'a d'autre but que d'éviter toute équivoque dans l'interprétation des textes. En disant, dans le texte de l'article 5 : « ...ni aux membres du personnel des services visés au paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 8... », on peut donner à entendre que les membres du personnel d'une même entreprise pourraient se diviser en deux groupes : une partie adoptant le statut professionnel et l'autre partie adoptant le statut d'électricité de France.

Or, dans notre esprit, qui est celui de la commission et de son rapporteur, c'est une interprétation exactement opposée que nous voulons donner à ce texte.

Nous voulons : 1° qu'il n'y ait pas, dans la même entreprise relevant d'une même collectivité, deux statuts différents ; 2° que les personnels respectifs de deux collectivités différentes soient libres d'adopter des statuts différents, et 3° que, dans une même entreprise, la majorité du personnel, au nom du personnel tout entier, ait la liberté d'opter pour le statut qui lui convient.

Le texte de mon amendement donne clairement satisfaction à toutes ces exigences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, qui lui paraît apporter d'heureuses précisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimal, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que l'Assemblée voudra bien accepter de suspendre ses travaux pendant une demi-heure, pour permettre à la commission d'examiner les amendements et de procéder à une coordination qui s'impose.

M. le président. La commission propose une suspension d'une demi-heure pour examiner les amendements de M. Dulin et coordonner les textes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

FORET GABONAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Toutefois, avant de suspendre la séance, je crois devoir soumettre au Conseil de la République la proposition de résolution de M. Durand-Reville, qui figure à l'ordre du jour sous le n° 5, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence un programme de conversion de la forêt gabonaise en forêt pure d'okoumés, si toutefois cette proposition, comme il m'a été assuré, ne doit pas soulever de discussion.

Le rapport de M. Lagarosse a été déposé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à s'inspirer des résultats des observations et des expériences du service forestier de l'Afrique équatoriale française démontrant que grâce aux qualités sylvoicoles remarquables de l'okoumé, il serait possible de transformer, en quelques dizaines d'années, le Gabon maritime, en l'un des pays forestiers les plus riches des régions tropicales, et à prendre, avec le concours des assemblées locales intéressées et du F. I. D. E. S., toutes dispositions utiles, techniques et financières, pour élaborer d'urgence un vaste programme de conversion de la forêt gabonaise en une forêt d'okoumés et pour exécuter ce programme par tranches quinquennales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le conseil de la République a adopté.)

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Paget un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, en vue d'autoriser sous certaines conditions le cumul de la profes-

sion de pharmacien avec celle de médecin, vétérinaire, dentiste ou de sage-femme. (N° 401, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 504 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc la seconde partie, portant sur la S. N. C. A. C., du rapport annuel de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 505 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Barthe un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de résolution de MM. Edouard Barthe, Claparède, Jean Durand, Breton, Gaspard, Mme Cremieux, MM. Bardou-Damarzid, Henri Maupoil, Louis André, Bataille, Jean Bène, Georges Bernard, Boivin-Champeaux, Martial Brousse, Capelle, Mme Delabie, MM. Dulin, Le Leannec, de Montalembert, Satineau, Sclafar, Tucci, des membres de la commission du ravitaillement et des boissons et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer strictement le statut viticole (n° 281 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 506 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Maire un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (n° 425, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 507 et distribué.

par l'Assemblée nationale, après déclara-

— 19 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale, dite « carte sociale des économiquement faibles » (nos 433 et 438, année 1949), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 20 —

MODIFICATION A LA LEGISLATION SUR LA NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 386, année 1948, 405, 461 et 486, année 1949).

Les amendements présentés par M. Dulin avaient été renvoyés à la commission.

La parole est à M. Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, nous venons de nous réunir et d'entendre les explications de M. Dulin. A l'unanimité, la commission a décidé de lui demander de retirer ses amendements, en lui donnant à nouveau les raisons que j'avais invoquées tout à l'heure, à savoir que ses amendements étaient sans doute excellents, mais qu'il ne paraissait pas opportun de les présenter à l'occasion de cette proposition de loi.

Nous avons nous-même déclaré que la commission était entièrement décidée à les examiner dès sa prochaine réunion, s'il voulait bien les représenter.

Il n'y a, en effet, aucun intérêt à ce que nous chargions le texte actuel.

M. Dulin, en liant le sort de ses amendements à la proposition de loi et, inversement, en subordonnant celle-ci à ses amendements, nous conduirait à une opération qui n'est pas logique.

Ce sont ces raisons essentielles, je le répète, qui ont décidé la commission, à l'unanimité, à demander à M. Dulin de bien vouloir retirer ses amendements.

Devant vous tous, mes chers collègues, je lui renouvelle la proposition de votre commission, en lui affirmant, une fois de plus, que cette demande n'est nullement basée sur une hostilité à ses projets, bien au contraire. La commission estime seulement que c'est inopportun et que le moment est mal choisi.

Je pense maintenant, connaissant son esprit de terrien, c'est-à-dire solide, réfléchi et plein de bon sens, qu'il voudra bien suivre l'avis unanime de notre commission.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, j'ai été en effet entendu par la commission et j'ai dit combien la commission de l'agriculture attachait d'importance aux amendements que j'avais déposés.

Je répète que l'objection faite que nous allions alourdir le texte de la commission de la production industrielle a été abandonnée. Elle a en effet modifié certains articles se rapportant à la loi du 8 avril 1946.

J'avais proposé à la commission, dans un esprit de transaction, de retirer les amendements 3, 4 et 6 et de ne maintenir seulement que l'amendement n° 5 qui est ainsi conçu et qui concerne les organisations agricoles :

« Les organisations prévues au paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire les collectivités électriques agricoles du présent article, conservent leur autonomie. »

Par conséquent, je maintiens cette proposition, en abandonnant tous les autres amendements; et je reprends seulement l'amendement n° 5.

M. le président. Permettez-moi, monsieur Dulin, de rappeler que vous retirez l'amendement n° 3 qui tendait à insérer un article 4 bis C, l'amendement n° 4 qui prévoyait un article 4 bis D et que vous maintenez l'amendement n° 5 qui prévoit un article additionnel 4 bis E, et enfin un amendement proposant d'insérer un article 4 bis F que vous retirez aussi.

Il reste donc uniquement, l'amendement n° 5 dont vous venez de parler.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission a fait remarquer tout à l'heure à M. Dulin qu'il avait déjà une garantie appréciable du fait de la loi actuelle.

Elle a dit, en effet — et l'Assemblée me permettra peut-être de lui en donner lecture — : « Les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires du gaz et de l'électricité pourront également être maintenues dans le cadre des services de production. Leur rapport avec ces services et leur structure seront déterminés par un règlement d'administration publique pris sur rapport des ministres de la production industrielle et de l'agriculture. Sous cette réserve, les organisations prévues au présent paragraphe du présent article conserveront leur autonomie ».

Par conséquent, c'est au fond ce que propose M. Dulin, en exceptant les mots « sous cette réserve ». Or, ces termes sont relatifs à un règlement d'administration publique pris sur proposition des ministres de la production industrielle et de l'agriculture. Nous savons quelle est l'influence de M. Dulin dans ces deux ministères; et nous croyons véritablement que ses craintes sont mal fondées.

En conclusion, mes chers collègues, je voudrais redire à M. Dulin qu'il a placé les membres de la commission de la production industrielle dans une position que vous ne permettez de qualifier de cornélienne. En effet, d'une part, nous sommes d'accord avec lui pour examiner ces propositions; nous pensons qu'il pourra nous les présenter dès demain, ce qui n'est peut-être qu'une image mais qui indique que tout le monde est d'accord sur le principe.

La commission est, en effet, disposée à examiner ces textes avec bienveillance et compréhension parce que, encore une fois, elle comprend parfaitement, sur le fond, quelles sont les raisons invoquées par M. Dulin. Elle doit cependant maintenir sa position sur l'inopportunité de sa demande. Je dois même indiquer que la commission m'a chargé de vous préciser qu'à l'unanimité moins une voix elle se voyait contrainte, simplement pour rester logique avec elle-même, de repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dulin. Je le maintiens, monsieur le président, étant donné que M. le rapporteur, tout en repoussant l'amendement, s'est montré d'accord avec moi sur le principe. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	289
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté.

L'article additionnel 4 bis E (nouveau) sera donc inséré après les articles additionnels précédents.

Il reste l'amendement (n° 30) présenté par M. Westphal qui tend à insérer un article additionnel 4 bis E a (nouveau) ainsi conçu :

« L'alinéa *in fine* de l'article 23 est ainsi complété :

« Elles pourront notamment, si elles ont une concession de distribution aux

services publics, en application de l'article 30 du décret du 16 juillet 1935, modifié par l'article 26 du décret-loi du 17 juin 1938, obtenir les concessions de distributions publiques situées à l'intérieur du périmètre de leur concession. »
La parole est à M. Estève, pour soutenir l'amendement.

M. Estève. M. Westphal, absent, m'a prié de défendre son amendement. L'article 23 de la loi des nationalisations de l'électricité a prononcé le principe de l'autonomie des sociétés de distribution à économie mixte, dans lesquelles les collectivités publiques possèdent la majorité. Ces organisations doivent cependant, dès parution du règlement d'administration publique y relatif, se transformer et se constituer en régies d'un type nouveau.

Les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi montrent le désir unanime du législateur de laisser à ce genre d'organisations une autonomie complète et de les voir gérées de façon rationnelle, à l'image des règles appliquées dans l'industrie privée. Or, il s'avère dans la pratique que l'article 23 peut prêter à équivoque, et qu'il est indispensable de rendre plus claires certaines de ses dispositions.

Ainsi, il plane un doute sur la possibilité que possèdent les sociétés à économie mixte et les régies actuelles de renouveler les concessions de distribution échues et de pouvoir en contracter de nouvelles avec les communes situées dans leur zone d'exploitation délimitée par la concession de distribution aux services publics.

M. Westphal, par son amendement, propose donc l'insertion d'un article additionnel 4 bis E a (nouveau) conçu dans les termes qui ont été rappelés.

J'ajoute, en ce qui concerne notamment l'Electricité de Strasbourg, que cette société est la seule officiellement reconnue comme concessionnaire de distribution aux services publics, alors que les autres régies ne sont que des régies de fait, des concessionnaires aux communes, mais non aux services publics. Le texte vise donc uniquement l'Electricité de Strasbourg; il a un sens interprétatif et non modificatif.

Je demande au Conseil, au nom de mon collègue M. Westphal, de voter l'amendement en m'appuyant par ailleurs sur les déclarations de M. le président Ramadier, alors rapporteur de la loi du 8 avril 1946 à l'Assemblée nationale, M. Ramadier s'exprimait ainsi :

« Nous nous proposons de dire que les régies qui existent en ce moment subsistent. Les sociétés à économie mixte, comme celle de Strasbourg, prendront la forme de régies. Nous en éliminerons tout capital privé en le remboursant conformément à la loi de nationalisation, mais la collectivité municipale conservera ses droits et les étendra, du fait de la nationalisation ».

Plus tard, M. Ramadier ajoutait :
« Le principe de l'autonomie de leur gestion, et de leur indépendance, doit rester intact ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il y a là encore des observations essentielles à faire. La première c'est que si la commission a eu l'avantage d'entendre le distingué président de la commission de l'agriculture elle n'a pas entendu M. Westphal. Par conséquent, elle est insuffisamment informée.

D'autre part, il s'agit d'insérer un article additionnel à un article que vous venez vous-même de modifier. Il semble

donc qu'il soit vraiment impossible, au risque de tomber dans l'incohérence, d'accepter cet amendement. Par conséquent, la commission le repousse.

M. le président. J'indique, en effet, que l'amendement de M. Dulin qui a été adopté, abroge et remplace une partie de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. L'amendement de M. Westphal s'appliquant à l'ancien texte que le Conseil de la République vient de remplacer par celui de M. Dulin, il serait préférable de retirer l'amendement.

M. Estève. M. Westphal étant absent, je ne peux pas retirer l'amendement qu'il m'a prié de soutenir.

M. le président. S'il était là il le retirerait peut-être.

L'amendement de M. Westphal tend à créer un article additionnel qui a pour but de compléter un texte qui n'existe plus, puisqu'il n'a pas été adopté par le Conseil. Vous ne pouvez pas compléter le néant !

M. Estève. Monsieur le président, on pourrait peut-être modifier l'amendement en disant que les sociétés à économie mixte prévues par l'article 23 *in fine*...

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous répondre ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes en pleine confusion. Je ne relèverai pas le fait précis qu'il s'agit essentiellement d'un amendement qui semble avoir pour but de régler une affaire locale. Nous sommes ici pour légiférer pour l'ensemble de la nation et non pour un point particulier de son territoire.

D'autre part, je vous assure que l'objection consistant à dire qu'on ne peut pas compléter un article supprimé, est parfaitement valable. Je crois donc que le Conseil serait sage en repoussant cet amendement.

M. Estève. Je retire l'amendement de M. Westphal, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il reste l'article 3 qui avait été renvoyé à la commission pour révision et coordination.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la demande de M. Marcellin, qui avait proposé des modifications à l'article 3 et qui s'est rendu compte — je voudrais ici reprendre l'observation très pertinente de M. le président Monnerville — que sa rédaction était trop hâtive, ainsi qu'il arrive chaque fois que l'on veut déposer des amendements en séance, la commission vous soumet, pour l'article 3, un texte juridiquement et logiquement correct.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir s'y rallier.

M. le président. Voici le nouveau texte que présente la commission :

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises ou collectivités désirant l'employer pour leur propre fabrication ou utilisation et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent feront l'objet :

« a) D'une décision ministérielle constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie prévue au deuxième alinéa du présent article ;

« b) De conventions préalables entre Electricité de France et lesdites entreprises

ou collectivités. En cas de désaccord, à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus, le ministre chargé de l'électricité arbitrera dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.
(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, l'initiative de cette proposition de loi émane des adversaires déclarés des entreprises nationalisées. Il suffit de rappeler ce fait pour saisir l'objectif poursuivi.

Il est donc bien évident qu'il s'agit d'une attaque contre les nationalisations et d'une attaque indirecte contre le statut du personnel de Gaz de France et d'Electricité de France.

J'ai déjà indiqué dans une intervention, le 30 décembre de l'année dernière, les résultats excellents obtenus au point de vue du rendement par Gaz de France. Mon ami, M. Calonne, a rappelé tout à l'heure un certain nombre de nos arguments.

La France industrielle du 1^{er} juin, qui est cependant hostile aux nationalisations, a publié un article qui fait l'éloge de Gaz de France. Le rapporteur, M. Aubert, a souligné également tout à l'heure la bonne gestion de Gaz de France et d'Electricité de France.

Si les auteurs de la proposition de loi n'avaient pas eu l'intention de nuire aux industries nationalisées, il leur suffisait de recommander aux industriels de suivre les exemples des sociétés d'engrais d'Auby et de la société Kuhlmann qui ont aménagé des installations telles qu'elles sont prévues dans votre texte, après s'être mises d'accord avec Electricité de France.

Il était donc possible d'assurer la récupération de l'énergie résiduaire dans le cadre de la loi du 8 avril 1946.

Les installations de production d'électricité par récupération d'énergie résiduaire, construites ou à construire, seront donc exclues de la nationalisation.

Donner aux industriels l'entière liberté de construire les centrales électriques sans assurer, préalablement, la régularisation de marche de ces centrales, compte tenu des besoins du réseau général, entraînerait de graves perturbations dans le fonctionnement du service général confié à Electricité de France.

Il était donc nécessaire que des conventions préalables soient passées avec Electricité de France.

D'autre part, pourquoi avoir retiré le monopole de la distribution du gaz naturel au service national de Gaz de France ?

On ne sait pas pendant combien d'années il sera possible de disposer de ce gaz naturel du Midi, dans les régions de Toulouse et de Bordeaux. Lorsqu'il n'y aura plus suffisamment de gaz naturel dans cette région, il faudra bien assurer la distribution du gaz et ce sera par l'intermédiaire de Gaz de France qui dispose du matériel, des installations et du personnel qualifié.

Or, au cours de l'élaboration du texte, la régie autonome des pétroles a pu formuler son avis mais Gaz de France a été écarté des discussions. C'est bien la preuve évidente qu'il s'agit d'une attaque sournoise contre les services nationaux de Gaz

de France et de l'E. D. F. ceci au profit de certains groupes capitalistes, ce qui apparaîtra d'ici peu en pleine évidence.

La loi de nationalisation a voulu supprimer le désordre et l'anarchie existant avec les anciennes sociétés. Le texte que la majorité du Conseil de la République va voter en manifestant ainsi son hostilité aux nationalisations va créer les bases d'un nouveau désordre au profit de certaines firmes capitalistes. M. Temynek a dit qu'il ne fallait pas augmenter les salaires d'une façon inconsidérée. Or, les salaires sont au coefficient 10 comparativement à 1938 (*Applaudissements à l'extrême gauche*); le coût de la vie est à un coefficient de plus de 20 et les bénéfices industriels sont en général au coefficient 30.

En résumé, si on voulait atteindre les nationalisations on ne s'y prendrait pas autrement, surtout avec les arguments qui ont été développés au cours de cette discussion.

Notus considérons donc que ce texte de loi constitue une attaque contre les entreprises nationalisées, Electricité de France et Gaz de France, ainsi d'ailleurs que contre le niveau de vie déjà insuffisant du personnel dont une partie se trouvera privée des avantages acquis.

C'est pour toutes ces raisons que le parti communiste votera contre l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Villoutreys. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. A l'issue de ce débat, mes chers collègues, je crois de mon devoir de remercier M. le rapporteur de la commission, du travail écrasant qu'il a accompli, du rapport remarquable qu'il a rédigé, ainsi que de l'autorité dont il a fait preuve dans la discussion. (*Applaudissements.*)

Il a fait toutefois, au début de son rapport, une déclaration relative aux nationalisations.

En ce qui me concerne, et parlant en mon nom personnel, je me crois obligé de faire des réserves sur les paroles qu'il a prononcées.

En effet, que voyons-nous ? Voilà plus de trois ans que la loi sur les nationalisations a été votée. J'ai la faiblesse d'être sensible à la leçon des faits. Or, les sociétés d'aviation sont malheureusement trop souvent d'actualité.

Si nous passons maintenant à la situation de l'électricité, nous constatons que le règlement qui doit intervenir entre Electricité de France et les sociétés déposées — puisque tel est l'adjectif dont se sert la loi —, est toujours en suspens. De même les actionnaires des anciennes sociétés n'ont pas encore vu leur sort réglé. Electricité de France est toujours assoiffée de milliards. A l'heure où je parle, elle cherche la meilleure formule pour trouver des souscripteurs en vue de l'emprunt qu'elle se propose de lancer prochainement.

Les résultats de Gaz de France ont fait l'objet de débats dans cette enceinte. Je m'insisterai pas sur le résultat déficitaire de son exploitation.

Cela dit, quand j'entends M. le rapporteur tresser des couronnes aux nationalisations, je ne puis m'associer à ses paroles.

Ces réserves faites, je voterai tout de même l'ensemble de la proposition de loi qui, à la lueur des faits, apporte des re-

touches très judicieuses à la loi du 8 avril 1946. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande un scrutin public sur l'ensemble de la proposition de loi, au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	289
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 8, 23, 46 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 21 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 28 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 47 de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 65 de M. Pierre Loison à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « Carte sociale des économiquement faibles » ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Raymond Dronne qui expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'octroi en Tunisie de très importantes concessions de recherches d'hydrocarbures (qui seront automatiquement converties en concessions d'exploitation, en cas de découvertes de gisements) à de puissantes sociétés étrangères, soulève une émotion croissante dans l'opinion publique, et lui demande quelles mesures il a prises et quelles garanties il a obtenues afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la Tunisie et de la France.

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Hélène, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le paiement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant.

B. — Le jeudi 30 juin, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protêts.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu mardi 28 juin à quinze heures :

Nomination, par suite de vacance d'un membre d'une commission générale ;

Vérification de pouvoirs (suite), deuxième bureau, territoire de la Côte des Somalis (M. Georges Maire, rapporteur).

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de Jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle (n° 320 et 455, année 1949, M. Radius, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

1. — M. Etienne Restat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'accord franco-italien qui vient d'être conclu, autorisant l'entrée en France de produits agricoles risque d'être lourdement préjudiciable à l'agriculture nationale et plus particulièrement aux régions productrices de légumes et de tomates destinés à la conserve ; que plus précisément l'extrait de tomate italienne serait offert sur le marché

à des prix nettement inférieurs au prix de revient de fabrication des conserveurs français; que la mévente des produits agricoles va se trouver accentuée et un inéluctable chômage sévira dans ces régions de production; et demande:

1° Quelle est la portée exacte de l'accord conclu ainsi que les quantités de conserves de légumes prévues dans ces importations;

2° Quelle est la politique agricole que le Gouvernement entend suivre en cette matière afin que les producteurs puissent prendre leurs dispositions en vue des plantations à effectuer (n° 47).

II. — M. Pierre Loison signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les pharmaciens de Seine-et-Oise, constatant qu'ils n'ont pu se faire rembourser depuis 1947, des produits pharmaceutiques fournis par eux aux pensionnés d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ont décidé de ne plus accepter les ordonnances des carnets de soins gratuits (art. 64) à partir du 1^{er} mai 1949, et demande quelles dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux pensionnés puisqu'il a pour effet de les priver d'un droit reconnu par la loi (n° 65).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 503, année 1949).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (n° 433, 438 et 502, année 1949. M. Réveilland, rapporteur; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale et avis de la commission des finances).

Discussion, avec débat, de la question orale suivante:

M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'octroi en Tunisie de très importantes concessions de recherches d'hydrocarbures (qui seront automatiquement converties en concessions d'exploitation, en cas de découvertes de gisements) à de puissantes sociétés étrangères soulève une émotion croissante dans l'opinion publique, et lui demande quelles mesures il a prises et quelles garanties il a obtenues afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la Tunisie et de la France (n° 51).

Discussion de la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le paiement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant (n° 341 et 475, année 1949, M. Héline, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du Service de la Sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 23 juin 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 juin 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 28 juin 1949, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à trois questions orales:

a) N° 47 de M. Restal à M. le ministre de l'Agriculture;

b) N° 63 de M. Clerc à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

c) N° 65 de M. Loison à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 433, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles »;

3° La discussion de la question orale avec débat n° 51 de M. Raymond Dronne qui expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'octroi, en Tunisie, de très importantes concessions de recherches d'hydrocarbures (qui seront automatiquement converties en concessions d'exploitation en cas de découvertes de gisements) à de puissantes sociétés étrangères, soulève une émotion croissante dans l'opinion publique, et lui demande quelles mesures il a prises et quelles garanties il a obtenues afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la Tunisie et de la France;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 341, année 1949) de M. Héline, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le paiement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 juin 1949, à quinze heures trente:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 195, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 196, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941 complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 328, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 379, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de

crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 384, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages, en matière de congé et de délais de route, que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 422, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protêts.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 423, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Coupigny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 439, année 1949) de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux villes de Fort-Lamy, Brazzaville, Bangui et Douala la croix de la Légion d'honneur, en raison de leur action face à la défaite et à l'armistice de juin 1940.

JUSTICE

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 466, année 1949) de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à proposer, sans plus attendre, au vote du Parlement, un projet de loi accordant une large amnistie à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront trahi ou provoqué, par leurs agissements, l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 426, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne », renvoyée pour le fond à la commission du ravitaillement.

TRAVAIL

M. Boulangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 423, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, en remplacement de M. Dassaud.

M. Ternynck a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 433, année 1949), adoptée par l'Assemblée na-

tionale après déclaration d'urgence, tendant à instituer une carte nationale, dite « carte sociale des économiquement faibles », renvoyée pour le fond à la commission du travail.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Poisson pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Razac.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Territoire de la Côte française des Somalis.

2^e BUREAU. — M. Maire, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 19 décembre 1948 a donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 21.

Nombre des votants, 20.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 20.

Majorité absolue, 11.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Djamah Ali.....	10 voix.
Doalé Mohamed.....	7 —
Parizot (Fernand).....	3 —
Labrouquère (André).....	0 —

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 21.

Nombre des votants, 20.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 20.

Ont obtenu:

MM. Djamah Ali.....	14 voix.
Doalé Mohamed.....	6 —
Labrouquère.....	0 —
Parizot.....	0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Djamah Ali a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée, votre 2^e bureau vous propose à l'unanimité de valider l'élection de M. Djamah Ali, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 JUIN 1949

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement »

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance »

« Art. 80. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

66. — 23 juin 1949 — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre de la justice que, d'une réponse de M. le préfet de la Seine à une question écrite posée par Mme Alexandre-Debray (Bulletin municipal officiel du 17 juin 1949, question écrite n° 691), il ressort qu'un citoyen français condamné durant l'occupation pour « falsification et usage de carte d'identité », alors qu'il cherchait à se soustraire aux poursuites de la Gestapo, se trouve, à l'heure actuelle, toujours privé de ses droits civiques si la condamnation qui l'a frappé dépasse le maximum de trois mois prévu par les lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947; et demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à des situations analogues et attire tout spécialement son attention sur l'inconvenance que présenterait une loi d'amnistie en faveur des complices de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, alors que la plus élémentaire justice n'est pas encore rendue en 1949 aux victimes d'une législation au service de l'ennemi.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 JUIN 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers »

nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

805. — 23 juin 1948. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les parcelles de terre dont le revenu cadastral entre en ligne de compte pour le calcul des collocations aux allocations familiales agricoles, et quelles sont les parcelles qui en sont exclues.

806. — 23 juin 1949. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans un cas général, l'exploitant fermier, débiteur d'un salaire différé envers certains de ses enfants, dans le sens du décret-loi du 29 juillet 1939, peut, de son vivant, se libérer de sa dette, dette dont les enfants créanciers ne peuvent, en principe, exiger le paiement avant le décès de leur auteur exploitant.

DÉFENSE NATIONALE

807. — 23 juin 1949. — M. Georges Maire demande à M. le ministre de la défense nationale si un jeune soldat de la classe 1949, actuellement sous les drapeaux, comme ayant devancé l'appel l'an dernier, mais fils d'une veuve non remariée, peut, malgré le devancement d'appel, être dispensé du service actif et renvoyé dans ses foyers.

ÉDUCATION NATIONALE

808. — 23 juin 1949. — M. André Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de circulaires ministérielles qui les autorisaient à en délibérer, certains conseils d'administration de collèges modernes ont émis l'avis, en 1945, qu'il n'y avait pas lieu de maintenir les services d'aumônier qui avaient été imposés à ces établissements par le soi-disant gouvernement de l'Etat français; qu'à l'heure actuelle certaines personnes ou collectivités les ont reconsidérés et demandé si les conseils d'administration de ces établissements sont habilités à débattre à nouveau une question qu'ils ont tranchée en toute connaissance de cause au lendemain du rétablissement de la légalité républicaine.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

809. — 23 juin 1949. — M. André Canivez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'emprunt 5 p. 100 1949, souscrit en totalité en espèces, peut être remis en paiement de l'impôt de solidarité.

810. — 23 juin 1949. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une veuve présumée de guerre (son mari étant mort en janvier 1948, par suite de sa déportation) n'ayant pas encore pu obtenir le droit à pension, doit payer les droits de succession qu'elle n'acquitterait pas si son mari était reconnu mort des suites de la guerre.

811. — 23 juin 1949. — M. Jean Clerc signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les collectivités locales et départementales dans le placement de leurs emprunts; et demande s'il est possible que les caisses d'épargne soient autorisées à prêter un pourcentage des fonds qui leur sont confiés par les déposants à ces collectivités.

812. — 23 juin 1949. — M. Jean Coupigny rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ses déclarations en séance publique du Conseil de la République lors de la discussion de la proposition de résolution tendant à rendre la liberté au marché de l'or: « Je ne puis, par contre, satisfaire la nouvelle demande de devises équippement puisque celles-ci sont réservées aux industries exportatrices et que, par application des accords de Bretton-Woods que la France a signés, nous ne pouvons vendre de l'or à l'étranger »; et demande d'où provenaient les devises correspondant à 10 p. 100 de la contre-valeur des cessions obligatoires des producteurs d'or; 1^o du 1^{er} janvier 1947 au 18 octobre 1948, à la caisse centrale de la France d'outre-mer; 2^o du 18 octobre 1948 au 20 janvier 1949, moitié sur le marché extérieur, moitié sur le marché intérieur, toujours par l'intermédiaire de la caisse centrale; 3^o du 26 janvier 1949 au 27 avril 1949, par l'intermédiaire de la chambre syndicale des mines coloniales; demande enfin comment il était possible auparavant d'allouer des devises aux producteurs d'or alors que l'exportation en était déjà interdite, et pourquoi; 4^o maintenant que l'or est vendu au marché libre intérieur depuis le 27 avril, cette allocation de devises 10 p. 100 équipement est supprimée; quelle est donc la différence entre les périodes 1^o et 4^o; l'exportation de l'or ne pouvant, dans ces deux cas être autorisée par les accords de Bretton-Woods; et remarque que les producteurs sont donc actuellement pénalisés car ils sont privés des moyens d'équiper et de développer leurs exploitations, le matériel spécialisé n'étant fabriqué qu'à l'étranger.

813. — 23 juin 1949. — M. Paul-Jacques Kalb expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes est d'accord pour exonérer de l'impôt B. I. C. les subventions versées par les industriels à un organisme indépendant en vue d'assurer la construction de logements destinés à leur propre personnel et demande: 1^o si la solution est la même lorsqu'il s'agit non pas de construction mais d'achat d'immeubles devant être aménagés ou mis en état pour loger le personnel; 2^o si la solution est également la même lorsqu'il s'agit de faciliter la construction ou l'achat d'habitations au compte personnel des employés et des ouvriers de l'entreprise.

814. — 23 juin 1949. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa déclaration pour l'établissement de l'impôt de solidarité, un commerçant a utilisé le forfait pour la fixation de son stock au 4 juin 1945; et demande si l'administration est fondée à rejeter ultérieurement le forfait et d'établir le stock en partant du stock déclaré lors de la reprise du fonds qui est postérieure au 1^{er} janvier 1940, en ajoutant le montant des factures d'achat dont l'inspecteur adjoint de l'enregistrement est allé au domicile demander la production et en déduisant du total le chiffre des ventes déclaré, de ce dernier chiffre, étant déduit un pourcentage de bénéfice fixé arbitrairement; dans le cas où le procédé serait admis et révélerait un stock supérieur au stock fixé forfaitairement, si, outre les droits simples, des pénalités pourraient être réclamées.

815. — 23 juin 1949. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour établir la consistance de son portefeuille au 1^{er} janvier 1940, un contribuable a choisi le système forfaitaire; que les archives du contrôle ont été entièrement détruites; que ledit contribuable

présente une note qui lui a été adressée par le contrôleur en 1940 par laquelle il est invité à porter son revenu mobilier de 2.500 à 44.714 francs; que ledit contribuable apporte, en outre, des bordereaux de coupons justifiant les encaissements; que l'enregistrement accepte d'abord cette manière de faire, puis, ultérieurement, revient sur la question, et déclare n'accepter que le forfait calculé sur 2.500 francs et non plus sur 44.714 francs, il déclare l'adoption du forfait irrévocable et interdit au contribuable de rectifier sa déclaration en adoptant l'autre procédé; et demande si, l'attitude de l'administration est défendable et, dans l'affirmative, si le contribuable peut être frappé, outre d'un supplément de droit, des pénalités du double droit.

816. — 23 juin 1949. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux, âgés de soixante-six ans et sans enfants, sont propriétaires d'une maison acquise au cours et pour le compte de la communauté; qu'ils ont l'intention de vendre cette maison à charge d'une rente viagère payable jusqu'au décès du survivant sans réduction après le décès du premier; que l'acquéreur éventuel de la maison se trouve le veuve du vendeur; et demande si, dans ce cas, s'applique la présomption de l'article 66 du code de l'enregistrement et si, après avoir servi une rente aux vendeurs, l'acquéreur aurait encore à payer des droits de mutation à titre gratuit, si, dans ce cas, la preuve contraire exigée par l'article 66 peut résulter de la sincérité de la rente stipulée en regard à la valeur actuelle de l'immeuble et de la preuve de son paiement effectif; si, sur justification du paiement régulier de la rente, l'immeuble ou partie de l'immeuble vendu pourrait être considéré comme faisant partie de la succession: 1^o en cas de décès de la femme du vendeur décédant avant ou après son mari; 2^o en cas de décès du vendeur décédant avant sa femme à qui serait encore due la rente; 3^o en cas de décès du vendeur après sa femme, la rente étant alors éteinte; et, dans l'affirmative, comment pourrait se donner la preuve contraire prévue par la loi.

817. — 23 juin 1949. — M. Edgar Taihades signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'inquiétude qui s'empare actuellement des milieux industriels français devant le retard apporté à la réalisation des crédits alloués et répartis après accord du commissariat au plan et de la commission nationale des investissements, et demande: 1^o la date à laquelle ces crédits pourront être mis effectivement à la disposition des bénéficiaires tant au titre de 1943 qu'à celui de 1949; 2^o les taux d'intérêt qui seront fixés pour ces prêts et leur affectation aux diverses activités professionnelles et économiques.

FRANCE D'OUTRE-MER

818. — 23 juin 1949. — M. Henri Maupoil demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quels délais il compte élaborer et présenter au Parlement le projet de loi relatif au nouveau statut des banques coloniales (banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion), attendu par ces banques depuis cinq ans; quelles considérations l'ont conduit à préconiser le maintien de la redevance prévue à l'article 17 de la loi du 21 mars 1949 après le retrait du privilège d'émission; au cas où le privilège d'émission faisant retour aux banques coloniales, le principe d'une redevance serait conservé, s'il entre dans ses intentions de prévoir dans le projet de statut l'harmonisation de l'article 17 de la loi précitée avec les nouvelles conditions monétaires, de façon à mettre fin à la spoliation dont sont victimes les actionnaires de ces banques, du fait de cet article dont le jeu se trouve faussé par la dépréciation monétaire.

819. — 23 juin 1949. — M. Raphaël Saller demande à **M. le secrétaire d'Etat (France d'outre-mer)**: 1^o quelles raisons peuvent bien motiver l'importation en France de 4.000 ton-

nes de bananes en provenance des Canaries annoncée par un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 17 avril 1949, importation qui résulterait de l'accord commercial franco-espagnol qui vient d'être signé; 2^o pourquoi une telle mesure a pu être prise ou acceptée, alors que les exportateurs canariens ne sont eux-mêmes pas d'accord pour réaliser cette exportation et au moment où il est de notoriété publique que la production bananière des départements et territoires d'outre-mer excède les possibilités de consommation qui lui sont actuellement offertes; 3^o quelles dispositions il se propose de prendre pour assurer l'écoulement de cette production, compte tenu du fait que le Gouvernement espagnol accorde une prime de 33 p. 100 à ses exportateurs qui peuvent ainsi concurrencer victorieusement sur le marché métropolitain les producteurs d'outre-mer.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

820. — 23 juin 1949. — Mme Suzanne Grémieux expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret pris en application de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour la détermination de la surface corrigée, fixe à 3 m. 75 l'équivalence superficielle du premier poste d'eau chaude; et demande si cette équivalence joue pour un robinet alimenté par un chauffe-bain.

821. — 23 juin 1949. — M. Yves Jaouen signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un fonds de commerce sinistré, placé sous le régime de la communauté; expose que l'un des époux a été condamné à l'indignité nationale à vie, peine le privant de tout droit à l'indemnité de dommages de guerre, et demande si le conjoint de l'époux condamné conserve ses droits, soit moitié, à l'indemnité de reconstruction du fonds de commerce sinistré.

822. — 23 juin 1949. — M. James Sclafet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire est fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles (parmi ces dernières figurent les frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage); et demande si, dans un immeuble mis en société, dont les appartements sont répartis entre les porteurs des parts de la société, ledit immeuble étant pourvu d'un chauffage collectif et l'importance des éléments de chauffage de chaque appartement ayant été calculée pour assurer à chacun la même température, il peut être fait une répartition des dépenses de chauffage en tenant compte des éléments supplémentaires dont peuvent être pourvus certains appartements pour tenir compte de leur situation défavorable (ceux situés sous le toit par exemple); et remarque que cette répartition des frais en ce sens conduirait à faire payer à certains sociétaires des sommes parfois beaucoup plus importantes que celles payées par leurs co-sociétaires pour n'obtenir qu'une chaleur égale, et qu'il semble qu'en équité la répartition devrait se faire sur la base du nombre de parts.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

823. — 23 juin 1949. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur quoi se fonde l'assistance publique pour réclamer une décision préfectorale permettant aux malades, habitant hors du département de la Seine, de recevoir les soins indispensables et même ordonnés d'urgence par les médecins traitant, pour les recevoir dans les hôpitaux spécialement accrédités pour leur donner les soins appropriés, les préfets refusant généralement cette décision, l'entrée des enfants n'est pas acceptée même pour des cas très graves, dans les hôpitaux de Paris.

824. — 23 juin 1949. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance du 5 mai 1945, qui a institué l'ordre national des pharmaciens, spécifique, dans son article 27, que: « les frais d'installations et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre, ainsi que les indemnités de déplacements et de présence des membres des conseils, sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits sur les tableaux, par les soins du conseil national. Un arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances en fixera les modalités de recouvrement »; que l'arrêté du 1^{er} avril 1946, pris conformément à l'article 27 de ladite ordonnance, indique la façon dont sera effectué le recouvrement des cotisations mises par l'ordre national à la charge des pharmaciens, mais ne contient aucune précision sur les règles que le conseil national de l'ordre devra observer pour fixer le montant de cette cotisation, ni l'obligation dans laquelle il doit se trouver de publier l'état détaillé de ses dépenses, qui, dans le cadre de l'article 27, doivent être réparties sur l'ensemble des pharmaciens; que, malgré les demandes pressantes qui lui ont été, à de nombreuses reprises, adressées par un nombre très important de pharmaciens ou de syndicats pharmaceutiques, le conseil national de l'ordre des pharmaciens s'est jusqu'ici refusé à publier et communiquer à ces pharmaciens les comptes détaillés de ses dépenses, qui ont motivé, depuis 1946, un total de près de 140 millions réclamés aux pharmaciens au titre de leur cotisation à l'ordre; et demande: 1^o si le conseil national de l'ordre des pharmaciens ne doit pas se trouver dans l'obligation de publier et communiquer à tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre les comptes détaillés de ses dépenses et pouvant justifier la somme qu'il réclame à chacun de ces pharmaciens à titre de contribution à ce budget; 2^o si les comptes du conseil national de l'ordre des pharmaciens, organisation officielle à caractère professionnel et public, ne doivent pas être soumis au contrôle de la cour des comptes; 3^o si l'inspecteur des pharmacies représentant à titre consultatif le ministre de la santé publique au conseil national de l'ordre (art. 16 de l'ordonnance du 5 mai 1945) a été et est consulté sur les décisions prises par ce conseil national relativement aux comptes de recettes et de dépenses et la répartition de ces dépenses sur l'ensemble de ces pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

636. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (P. T. T.)** que de nombreuses petites communes ont fait un gros effort financier pour construire ou aménager une agence postale indispensable à la vie moderne et aux besoins des campagnes, et demande si l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne pourrait pas prendre en charge les frais d'exploitation des dites agences pour que les communes en soient totalement déchargées. (Question du 19 mai 1949.)

Réponse. — L'administration des postes verse aux titulaires d'agences postales une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais se rapportant à la fourniture du local qui leur incombe, des remises unitaires calculées au prorata du trafic et des allocations spéciales correspondant à certaines attributions supplémentaires. La totalité des services demandés aux personnes chargées de la gérance d'agences postales pour l'exécution du service postal faisant ainsi l'objet d'une rémunération, il s'ensuit que les municipalités ne sont tenues vis-à-vis des intéressés qu'au paiement d'une rétribution spéciale ajoutée pour l'exécution du service électrique et dont le montant est fixé de gré à gré entre la commune et la personne chargée de la gérance de l'établissement. D'autre part, avant

1931, les frais de transport du courrier en provenance ou à destination des agences postales étaient à la charge des communes pour la partie du parcours excédant deux kilomètres. En accordant à l'administration des postes les crédits budgétaires nécessaires, la loi de finances du 31 mars 1931 a eu pour effet de réduire de moitié la participation que supportaient les communes sous le régime antérieur. En l'absence de crédits spécialement accordés par la loi de finances, il n'est pas possible d'exonérer certaines communes du versement des frais occasionnés par le transport du courrier pour la moitié du parcours excédant les deux premiers kilomètres. Par ailleurs, la création d'agences postales ne peut être admise que s'il ne doit pas en résulter de dépenses supplémentaires par rapport à l'organisation existante. Cette condition ne se trouve remplie, dans de nombreux cas, que grâce aux économies réalisées par le réaménagement des tournées de facteur et par la participation des municipalités aux dépenses de transport du courrier pour la moitié du parcours excédant les deux premiers kilomètres. Si l'intégralité des dépenses devait incomber au budget annexe les refus de création d'agences postales seraient plus fréquents car le passif des bilans se trouverait accru de cette dépense supplémentaire.

Ravitaillement.

310. — **M. Francis Le Basser** signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que des bouchers et des charcutiers, régulièrement patentés, n'ont pas le droit d'acheter directement le bétail destiné à leur commerce, bien qu'ils soient en contact direct avec les producteurs; qu'il en résulte que ces détaillants doivent, ou acheter en fraude, ce qui se passe de commentaires, ou acheter par l'intermédiaire d'un commerçant muni d'une carte d'acheteur, ce qui ne peut que contribuer à l'augmentation du prix de la viande; et demande que les bouchers et charcutiers, régulièrement patentés, soient autorisés à acheter directement le bétail destiné à leur propre vente de viande dans la localité. (Question du 10 février 1949.)

Réponse. — La situation signalée résulte de l'application de la législation en vigueur. La loi n° 47-650 du 9 avril 1947, en instituant la carte d'acheteur à l'usage des professionnels procédant à l'achat de bétail vivant, a imposé aux détaillants abatteurs, comme à tous autres professionnels dont l'activité comporte l'achat d'animaux sur pied, l'obligation de détenir à cet effet un titre spécial, dont les conditions générales d'attribution, fixées par arrêté, consistent en des justifications de compétence, d'honorabilité, d'une activité normale et de non-condamnation à une sanction grave pour infraction à la législation économique. Dans certains cas, cependant, le refus d'habilitation aux achats de bétail sur pied a pu résulter de considérations autres que celles rappelées ci-dessus, et qui concernent strictement la personne du demandeur. La loi, en effet, limite les attributaires du titre, au sein de chaque catégorie professionnelle. Le respect des contingents légaux, en vue duquel un ordre rationnel de priorité a dû être réglementairement institué dans la satisfaction des demandes, a pu déterminer, en dehors des motifs positifs d'élimination une position administrative de refus. Il convient de préciser, à cet égard, que la loi du 9 avril 1947 prévoit la possibilité, pour tout professionnel qu'atteint une décision de refus d'attribution, quel qu'en soit le motif, de former un recours porté devant l'autorité ministérielle qui statue, suivant une procédure également fixée par voie d'arrêté. On remarquera, en outre, que l'autorité ministérielle jouit en l'espèce d'un pouvoir très effectif de réformation: statuant en appel sur les décisions de premier ressort des préfets, elle n'est pas tenue à observer les limitations qu'entraîne nécessairement pour ceux-ci l'établissement par département des plafonds d'attribution.

FRANCE D'OUTRE-MER

707. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, comme suite au vœu émis par le conseil représentatif du Gabon dans sa séance du 15 no-

vembre 1948, il n'est pas possible de ramener les délais d'approbation des décisions des conseils représentatifs par le conseil d'Etat de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours. (Question du 31 mai 1949.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer estime que le délai de quatre-vingt-dix jours francs fixé, tant par les décrets du 25 octobre 1946 que par la loi du 29 août 1947, pour l'approbation des délibérations fiscales prises par les assemblées territoriales ou les grands conseils ne saurait être réduit dans aucune proportion. L'instruction des dossiers et la consultation réglementaire du conseil d'Etat exigent le maintien à quatre-vingt-dix jours du délai d'approbation, tenant compte de la nécessité d'entourer les décisions à prendre de toutes les garanties indispensables qui ne peuvent résulter que d'un examen minutieux par un personnel très spécialisé des textes soumis à l'approbation dont le nombre, à titre indicatif, s'est élevé à 613 délibérations en matière fiscale, reçues en deux années des vingt-deux assemblées et grands conseils de nos territoires d'outre-mer. Le délai de quatre-vingt-dix jours est d'autant plus indispensable que les assemblées tenant leurs sessions à des dates très rapprochées, les délibérations arrivent non pas échelonnées au cours de l'année mais en très grand nombre en un très court laps de temps.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 juin 1949.

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement (n° 2) de **M. Dulin** tendant à insérer un article additionnel 4 bis B (nouveau) dans la proposition de loi tendant à modifier la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	224
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chapalain.
Abel-Durand.	Chatenay.
Alric.	Chevalier (Robert).
André (Louis).	Claireaux.
Aubé (Robert).	Claparède.
Avinin.	Clavier.
Baratgin.	Clerc.
Bardon-Bamarzid.	Colonna.
Barret (Charles).	Cordier (Henri).
Haute-Marne.	Cornignon-Molinier
Barthe (Edouard).	(Général).
Bataille.	Cornu.
Beaufvais.	Coty (René).
Bechir Fow.	Couinaud.
Benchiha (Abdelkader).	Coupiigny.
Bernard (Georges).	Cozzano.
Bertaud.	Mme Crémieux.
Berthoin (Jean).	Debré.
Biatarana.	Debu-Bridel (Jacques).
Boisrond.	Mme Delabie.
Boivin-Champeaux.	Delalande.
Bollifraud.	DeJorme.
Bonnefous (Raymond).	Delthil.
Bordeneuve.	Depreux (René).
Borgeaud.	Mme Devaud.
Boudet (Pierre).	Diethelm (André)
Bouquerel.	Djamah (Ali).
Bourgeois.	Doussot (Jean).
Bousch.	Driant.
Breton.	Dronne.
Brizard.	Dubois (René-Emile).
Brousse (Martial).	Uchet (Roger).
Brune (Charles).	Dulin.
Brunet (Louis).	Dumas (François).
Capelle.	Durand (Jean).
Mme Cardot (Marie	Durand-Réville.
Hélène).	Mme Eboué.
Cassagne.	Ehrn.
Cayrou (Frédéric).	Estève.
Chalamon.	Félicé (de).
Chambriard.	Fléchet.

Fouques-Dupare.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destree.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaize.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Ment.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).

Muscатели.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poulié.
Pascaud.
Paténôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Ploit.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Mare).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarricn.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafcr.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patémôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totoléhibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zaitmahova.
Zussy.

Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégoire.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.

N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Cayrou (Frédéric).
Chalaton.
Chambriand.
Champcix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clere.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmantché.
Bassaud.
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Belafande.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fouques-Dupare.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destree.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).

Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Léger.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaize.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Maroger (Jean).
Marily (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscатели.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poulié.
Pascaud.
Paténôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Ploit.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Delfortrie.
Dia (Mamadou).
Fleury.

Gouyon (Jean de).
Lassalle-Séré.
Malonga (Jean).
Tallier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de).

Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	225
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Dulin tendant à insérer un article additionnel 4 bis E (nouveau) dans la proposition de loi tendant à modifier la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	287
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinu.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Beehir Sow.
Benchiba (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.

Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Briaud.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champcix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.

Chochoy.
Courrière.
Darmantché.
Bassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dunieux.
Duteit.
Ferraccl.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.

Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucar (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarr-en.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).

Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolchibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vittet (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchihou (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Fourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brosolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcellona.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalambon.
Chambarard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariot (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.

Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fouques-Duparc.
Fournier (Benigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Frack-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuung.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouercy.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marchilacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bojje (Mamadou).
Menditte (de).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montulé (Laillet de).
Morel (Charles).
Montet (Marius).
Muscatelli.

Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paunelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).

Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satmeau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolchibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vittet (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Delfortrie.
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haldara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefal (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Fleury.

Lassalle-Séré.
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Tellier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de).

Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 289
Contre 22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 144)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à modifier la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 288
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assallit.

Aubé (Robert).
Aubergér.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.

Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haldara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefal (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement ?

MM. Hamon (Léo) et Menu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Fleury.

Lassalle-Séré.
Malonga (Jean).
Tellier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de).

Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 289
Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.